

Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Note de service DGAL/SDPRS/2026-108 06/03/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : IAHP : Indemnisation des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l'administration ordonnés dans le cadre de l'épisode 2025-2026 – Solde

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DAAF DRAAF

Résumé : Indemnisation des PME pour les abattages des troupeaux de volailles dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (foyers et abattages préventifs), pour les opérations d'abattage/destruction effectuées entre le 01 août 2025 et le 31 juillet 2026 – Versement des soldes

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) 99/2013, (UE) 1287/2013, (UE) 254/2014 et (UE) 652/2014 ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, modifié en dernier lieu par le règlement 2023/2607, déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier

et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Règlement 2020/687 du 17 décembre 2019, modifié en dernier lieu par le règlement 2023/751 du 30 janvier 2023, complétant le règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

- Régime exempté SA. 108469 régime cadre exempté de notification relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3 ;

- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

- Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

- DGAL/MUS/2021-346 du 10/05/2021 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - nouveau guide technique – guide décontamination en élevage animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- DGAL/SDPRAT/2019-712 du 15/10/2019 : La présente instruction actualise les modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2 ;

- DGAL/SDSBEA/2025-527 du 19-08-2025 rectifiée : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

- DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07/05/2007 : PLANS D'URGENCE : Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection ;

- DGAL/SDSSA/N2010-8040 du 11/02/2010 : Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation ;

- DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 rectifiée : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ; puis DGAL/SDSBEA/2025-728 du 04-11-2025 : Biosécurité – IAHP – Conditions de mise à l'abri de volailles ;

- DGAL/SDSBEA/2024-688 du 12/12/2024 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention liées au niveau de risque épizootique élevé ; puis DGAL/SDSBEA/2025-730

du 05-11-2025 rectifiée : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention liées au niveau de risque épizootique modéré et élevé.

SOMMAIRE

I.	MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL.....	3
1.	Principes généraux.....	3
a.	<i>Public cible : les PME propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus sur ordre de l'administration ainsi que les élevages non commerciaux.....</i>	<i>3</i>
b.	<i>Guichet unique.....</i>	<i>4</i>
c.	<i>Identification des dossiers.....</i>	<i>4</i>
d.	<i>Bénéficiaire de l'indemnisation.....</i>	<i>4</i>
e.	<i>Estimation du montant de l'indemnisation.....</i>	<i>5</i>
2.	Types de dépenses éligibles.....	6
3.	Types de dépenses inéligibles.....	7
a.	<i>Factures d'attrapage, de ramassage et de transport.....</i>	<i>7</i>
b.	<i>Les coûts de la valeur d'achat de l'aliment et des litières détruits.....</i>	<i>7</i>
4.	Modalités de versement.....	7
a.	<i>Versement d'un seul acompte.....</i>	<i>7</i>
b.	<i>Versement du solde.....</i>	<i>9</i>
5.	Instruction et supervision des dossiers.....	9
a.	<i>Complétude des dossiers.....</i>	<i>10</i>
b.	<i>Liste des pièces constitutives d'un dossier.....</i>	<i>10</i>
c.	<i>Mise à disposition des crédits.....</i>	<i>12</i>
II.	MODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION PAR TYPE DE DEPENSE.....	13
1.	Calcul de la valeur marchande objective des animaux abattus.....	13
a.	<i>Référentiel et base de calcul de la VMO.....</i>	<i>13</i>
b.	<i>Valorisation en boucherie ou énergétique.....</i>	<i>15</i>
c.	<i>Nombre d'animaux à indemniser.....</i>	<i>15</i>
d.	<i>Nombre de jours d'élevage à prendre en compte.....</i>	<i>16</i>
2.	Calcul de la valeur des œufs détruits.....	17
3.	Calcul de la valeur des denrées détruites.....	18
4.	Calcul des frais liés au nettoyage et à la désinfection.....	18
a.	<i>Exploitations éligibles.....</i>	<i>18</i>
b.	<i>Définition des opérations de nettoyage et de désinfection.....</i>	<i>18</i>
c.	<i>Traitement des lisiers et fumiers.....</i>	<i>20</i>
5.	Indemnisation des matériels détruits.....	20
6.	Exception de frais de transport éligibles.....	21
III.	CALCUL DES RÉFACTIONS SELON LES TYPES D'INFRACTIONS.....	22

1. Non-respect de l'obligation de déclaration de l'établissement.....	23
2. Non-respect de l'obligation de déclaration en cas d'atteinte ou de suspicion d'atteinte d'un animal par une maladie animale réglementée.....	24
3. Non-respect des mesures de biosécurité.....	24
4. Non-respect de déclaration par voie électronique des entrées et sorties de lots de volailles.....	25
5. Non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP.....	25
6. Dans les zones réglementées, non-respect des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de zone.....	26
7. Non-respect de l'obligation de réalisation de la surveillance passive renforcée	26
8. Non-respect des obligations de nettoyage-désinfection fixées par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.....	27
IV. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE.....	29
1. Dossiers éligibles.....	29
2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer.....	29
3. Dépenses éligibles.....	29
4. Procédure de commande publique.....	30
5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge.....	31
ANNEXE I : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIÉS DE L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNISATION.....	32
ANNEXE II : MODELE D'ATTESTATION DE RÉPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BÉNÉFICIAIRES.....	33
ANNEXE III : MODELE D'ATTESTATION DE RENONCEMENT A L'EXPERTISE.....	34
ANNEXE IV : BARÈMES POUR LE CALCUL DE LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC.....	35
1. Animaux destinés à la commercialisation.....	35
2. Animaux reproducteurs.....	37
a. Reproducteurs canards de Pékin pur.....	37
b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (élevage et première ponte)....	40
c. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (mue et deuxième ponte).....	43
d. Reproducteurs canards de Barbarie (élevage et première ponte).....	45
e. Reproducteurs canards de Barbarie (mue et deuxième ponte).....	47
f. Barbarie élevage mâles et femelles boutes en train pour insémination artificielle mulards.....	48
g. Reproducteurs oies.....	48
h. Reproducteurs gallus gallus de chair.....	49
i. Reproducteurs gallus gallus de chair (étage sélection) et souche label (multiplication).....	52

j. Reproducteurs gallus gallus de ponte.....	53
k. Reproducteurs gallus gallus de ponte (étage sélection).....	56
l. Reproducteurs dindes : étage multiplication.....	57
m. Reproducteurs dindes (étage sélection).....	60
n. Reproducteurs pintades.....	61
o. Reproducteurs pintades (étage sélection).....	64
3. Poules pondeuses.....	65
ANNEXE V : FICHE D'HARMONISATION.....	69
ANNEXE VI : SYNTHÈSE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	71
ANNEXE VII : CAUSES DE REFACTIONS (extrait de l'arrêté du 25 septembre 2023).....	72

PRÉAMBULE

La présente instruction technique définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus (ou des denrées détruites) sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène entre le 01 août 2025 et le 31 juillet 2026. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration, de même qu'elle encadre les modalités de réfaction pour sanction. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgence.

L'indemnisation est composée de deux volets, l'un « sanitaire », et l'autre « économique ». Cette instruction technique traite du volet « sanitaire » lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection ordonnés par l'administration. Elle permet, pour les opérations d'abattage/destruction effectuées entre à partir du 01 août 2025 le versement du solde sur la base des barèmes ci-après annexés ou, le cas échéant, des expertises réalisées.

Le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, sera piloté par la DGPE et géré par FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise.>

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA. 108469 (relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029), adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

Par ailleurs, la réglementation européenne¹ prévoit diverses obligations de transparence par les autorités régionales (DRAAF) dans le cadre de l'octroi d'aides d'Etat dont notamment la publication, sur un site Internet dédié. Le contenu de cette publication est le suivant :

- pour toute mesure d'aide concernée : des informations succinctes (intitulé, type de mesure, secteur, bénéficiaire, dispositions réglementaires sur la base desquelles la mesure d'aide est mise en œuvre, etc.) ainsi qu'un lien vers le texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications éventuelles,
- pour les aides individuelles² concernées dont le montant excède un certain seuil : nom du bénéficiaire, identifiant du bénéficiaire, type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide, région du bénéficiaire, secteur d'activité, élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale sans décimale, instrument d'aide, date d'octroi, objectif de l'aide, autorité d'octroi, etc.

¹ Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01).

² Voir paragraphe I.5.c Mise à disposition des crédits

I. MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL

1. Principes généraux

- a. Public cible : les PME propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus sur ordre de l'administration ainsi que les élevages non commerciaux

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus (ou denrées détruites) sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'exploitation (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc.). **Parmi les entreprises, seules sont indemnisées les micros, petites et moyennes entreprises (PME) ayant une activité dans le secteur de la production agricole primaire, selon les modalités décrites dans la présente instruction.**

La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) répond à deux critères : le premier est que l'effectif ne dépasse pas 250 personnes. Le second est soit un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas 50 millions d'EUR, soit un bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'EUR. L'entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du CA, soit au seuil du bilan. Elle ne doit pas forcément satisfaire aux deux critères et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut de PME³.

Par ailleurs, les données retenues pour le calcul du chiffre d'affaires ou du bilan annuel sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Pour déterminer le nombre de salariés, il convient de se reporter au répertoire SIRENE (accessible à cette adresse : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> - la connexion en tant qu'agent public permet d'avoir une information plus précise sur l'entreprise) ou à une attestation URSSAF. La vérification porte sur l'entreprise ou l'établissement de rattachement du RIB sur lequel sera versée l'indemnisation (Cf. ANNEXE I).

Les grandes entreprises sont les entreprises qui n'entrent pas dans cette catégorie de PME. Une instruction spécifique pourra leur être dédiée si un régime notifié le prévoit.

³ [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#), page 11

En outre, conformément à ce régime d'aides exempté, sont également exclues du bénéfice de l'aide compensatoire au titre des animaux abattus et produits détruits sur ordre de l'administration les catégories suivantes d'entreprises :

- Les entreprises en difficulté, à moins que celles-ci ne démontrent que leurs difficultés financières sont liées à la maladie ayant entraîné l'abattage sur ordre de l'administration⁴,
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. En revanche, ces entreprises peuvent malgré tout bénéficier d'une aide au titre des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation et des équipements, ainsi que de la destruction sur ordre de l'administration des matériels et composants non-désinfectables.

b. Guichet unique

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DD(ETS)PP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APDI ou l'APMS).

c. Identification des dossiers

Les dossiers d'indemnisation sont référencés par le numéro SIGNAL-IA unique. Un seul dossier par numéro y compris en cas de multiples bénéficiaires. Une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en Annexe II est à fournir.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL, les DD(ETS)PP et/ou les DRAAF ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

d. Bénéficiaire de l'indemnisation

Le bénéficiaire principal de l'indemnisation est le propriétaire des animaux.

Le détenteur des animaux ou des denrées, s'il n'est pas le propriétaire, peut bénéficier de l'indemnisation s'il fournit au directeur de la DD(ETS)PP une décharge écrite, à son profit, signée par le (ou les) propriétaires des animaux⁵. En cas de doute ou de litige sur la propriété des animaux, l'ensemble des indemnités doit être consigné auprès de la Caisse des dépôts et des consignations jusqu'au règlement du litige. Les parties au litige sont dûment notifiées de cette consignation.

Si plusieurs propriétaires des animaux sont identifiés, il est recommandé de demander aux différents propriétaires de fournir une décharge écrite au détenteur des animaux afin qu'il bénéficie de l'indemnisation et leur reverse la part qui leur

⁴ Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire suffit, sans préjudice des procédures de vérification et de contrôle qui peuvent nécessiter d'autres pièces justificatives de la situation économique de l'entreprise

⁵ Cette décharge est accompagnée des copies des pièces d'identités du propriétaire et du détenteur des animaux. Le nom et la qualité des signataires précède leur signature.

revient dans un second temps. Cette solution garantit aux propriétaires une indemnisation plus rapide.

e. Estimation du montant de l'indemnisation

L'arrêté du 30 mars 2001 modifié qui fixe les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration prévoit soit :

- la mise en œuvre d'une expertise pour estimer le montant de l'indemnisation à verser ;
- la possibilité, pour le préfet de département, de proposer directement le montant de l'indemnisation au propriétaire des animaux abattus, qui renonce de fait à la mise en œuvre d'une expertise. Dans ces conditions une attestation de renoncement à l'expertise doit être signée par le propriétaire des animaux. Une proposition de rédaction est intégrée en Annexe III.

La possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise concerne les propriétaires d'animaux dont l'ensemble des espèces bénéficient de barèmes, et pour lesquels l'évaluation des denrées détruites ou le calcul de l'amortissement du matériel détruit sur ordre de l'administration sont aisés. Cette possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise doit être privilégiée, afin de permettre un versement rapide des soldes.

L'éleveur doit pouvoir justifier au moins une dépense éligible non couverte par les barèmes pour qu'une expertise se fasse ; par ailleurs, l'administration informe l'expert des modalités d'indemnisation, ce qui l'éclaire *ex ante* sur la façon dont l'instruction sera menée par l'Etat.

Chaque DD(ETS)PP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Suite à l'abattage des animaux, la DD(ETS)PP fournit ainsi au propriétaire des animaux la liste des experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que les listes des experts établies par les DD(ETS)PP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités⁶ :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe ;
- Choisir un seul expert sur la liste départementale. Il peut être signalé aux propriétaires que cette modalité permet d'accélérer la réalisation des expertises et le versement rapide des indemnités.

Les experts doivent justifier de compétences en matière technique et administrative, et être reconnus comme étant en capacité d'instruire les dossiers d'expertise **en totale indépendance et impartialité**. Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, des denrées et des produits ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui. En cas de refus par l'éleveur de

⁶ *Idem.*

choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental de la DD(ETS)PP procède d'office à leur désignation. Dans l'attente, le dossier d'expertise est considéré comme incomplet et ne peut donner lieu au versement de tout ou partie de l'indemnisation.

Il appartient au préfet de département de s'assurer du respect de ces critères lorsqu'est établie la liste prévue par l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié. Il lui appartient également de radier de cette liste les experts n'y répondant pas ; et le cas échéant également, d'écrire dans une lettre de mandat à l'expert que l'expert, choisi par l'éleveur, est mandaté par l'administration et que l'expert n'en réfère qu'à l'administration.

Une procédure simplifiée (indemnisation sur factures d'achat) est également admise pour les dossiers d'élevages non commerciaux ou les animaleries. Les élevages non commerciaux sont les élevages non rattachés à un SIRET et ne pratiquant aucune commercialisation de leurs produits en dehors d'activités de loisirs (ornement, concours). Les éleveurs non professionnels sont indemnisés sur la base des factures d'achat des animaux abattus. En effet, notamment lorsque les coûts liés à la gestion administrative du dossier sont supérieurs aux frais d'expertise, les DD(ETS)PP peuvent soumettre une proposition d'indemnisation au bénéficiaire sans recourir à une expertise. Ces propositions devront être signées par le directeur de la DD(ETS)PP et contresignées par le bénéficiaire avec la mention « *bon pour accord* ».

2. Types de dépenses éligibles

Constituent des dépenses éligibles : la valeur marchande objective (VMO) des animaux abattus (ou des denrées détruites), la valeur des œufs détruits, le coût des opérations de nettoyage/désinfection, la valeur d'amortissement de certains matériels et composants, ainsi que les frais d'abattage (hors frais de découpe, plumage, etc.) dans le cas des dépeuplements préventifs.

Le montant hors taxes des factures doit être pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne sont pas assujettis à la TVA).

3. Types de dépenses inéligibles

a. Factures d'attrapage, de ramassage et de transport

Il convient de rappeler que le coût de l'attrapage, du ramassage et du transport est déjà inclus dans la VMO et, de ce fait, est déjà pris en charge. Ainsi, dans les schémas classiques de production la valeur des volailles s'entend "volailles attrapées et transportées".

Le ramassage, l'attrapage et le transport étant indemnisés via la VMO, la prise en charge de factures s'y rapportant, en plus du versement de la VMO, constitue un double financement de ces opérations, au **risque de pénalité sur le dossier de cofinancement**. Ainsi, une facture de main d'œuvre de l'exploitant qui participerait à l'attrapage/ramassage de ses volailles, ou une facture d'un tiers pour ce type de prestation, est inéligible.

Une exception est faite en ce qui concerne la filière « foie gras ». Il convient de se rapporter au 5. Exception sur les frais de transport éligibles.

b. Les coûts de la valeur d'achat de l'aliment et des litières détruits

Le régime exempté SA. 108469 ainsi que les lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) ne permettent pas la prise en charge par l'Etat de ce type de coûts. Ils sont donc à exclure des dossiers d'indemnisation même si la destruction d'aliment, de paille ou autre litière a été ordonnée par l'Etat pour raison sanitaire. Le coût de leur destruction reste quant à lui éligible.

Par ailleurs, tous les élevages dans lesquels des manquements aux règles sanitaires ont été constatés font l'objet de réfections sur indemnisation détaillées en III : « calcul des réfections selon les types d'infractions ».

4. Modalités de versement

a. Versement d'un seul acompte

Cette étape qui est laissée à l'appréciation des DD(ETS)PP et qui a été permise par l'instruction technique DGAL/SPRRS/2025-683 du 26/11/2025 est rappelée ci-après pour information. L'avis de la DGAL ou du SRAL n'est pas requis à ce stade du processus d'indemnisation.

Dès que l'intégralité des animaux dont l'abattage est prescrit par décision du préfet a été abattue, et sans attendre la désignation du/des expert(s), un acompte sur indemnisation peut être versé. Cet acompte ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO). **Les autres pertes et frais, et notamment la valeur des œufs détruits, ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection, ne peuvent pas faire l'objet d'un acompte.**

Le calcul des acomptes est réalisé sur la base des barèmes annexés à cette instruction technique. Ils représentent :

- Au maximum 85% de la VMO, après déduction des réfections éventuelles (taux à ajuster en cas de risque avéré de reversement) ;
- 50% de la VMO après déduction des réfections éventuelles issue du rapport provisoire d'expertise avec une marge d'ajustement de +/-5% pour les autres espèces/productions⁷.

Une vigilance particulière doit être portée au traitement des acomptes des dossiers avec valorisation bouchère. Selon le stade auquel les animaux sont abattus, la valorisation bouchère peut être proche du montant de la VMO. **Il est donc recommandé, pour éviter les risques d'ordre de reversement, de demander pour les dossiers concernés, un justificatif du montant de la valorisation bouchère et de déduire cette dernière dès le versement de l'acompte.**

⁷ Les experts et DD(ETS)PP sont invités à explorer les bases de calcul possibles (factures d'achat des animaux, anciens dossiers avec animaux similaires) pour déterminer une référence permettant de calculer le montant de l'acompte et solde. Dans certains cas, il est possible que le versement de l'acompte ne puisse intervenir avant l'expertise, faute de références probantes à joindre au dossier permettant de justifier le calcul.

Chaque bande d'animaux abattue ne peut faire l'objet que d'un seul acompte. Les éventuelles erreurs de calcul n'ont pas vocation à être corrigées par un deuxième versement ou un remboursement du trop-perçu. Elles sont en effet intégrées au calcul du solde.

L'acompte sur la VMO concerne les exploitations ou établissements ayant une activité commerciale.

Pour les dossiers dont le montant total d'indemnisation est évalué à moins de 5 000 € (élevages non commerciaux, animaleries, oiseaux d'ornement, etc.), il est recommandé d'instruire le dossier et de payer le solde directement, afin d'éviter le risque de trop-perçu avec ordre de reversement (risque plus élevé pour les montants faibles).

Si les justificatifs présentés ne permettent pas de procéder au calcul de l'acompte (détermination de l'âge et du nombre d'animaux impossibles à vérifier notamment), ou bien si les documents produits laissent supposer l'existence d'infractions, aucun acompte ne peut être versé.

Enfin, en l'absence de justificatif relatif à une filière de qualité, le barème appliqué pour une espèce ou modes de production est le barème standard.

b. Versement du solde

Il intervient après la confirmation que toutes les opérations demandées ont été réalisées dans les temps impartis par l'arrêté préfectoral. **Le montant du solde est constitué du reste à payer de la VMO et des autres dépenses éligibles ou de la totalité si absence d'acompte, diminué, le cas échéant, de la valorisation bouchère ou énergétique, et déduction faite des potentielles réfections et de l'éventuel acompte versé.**

5. Instruction et supervision des dossiers

Les circuits d'information des DD(ETS)PP, de supervision, de rédaction des décisions d'indemnisation et de notification au propriétaire du montant final de ses indemnités, ainsi que les circuits de paiement relèvent d'une décision locale d'organisation laissée à l'appréciation de l'échelon déconcentré.

Néanmoins, il est demandé que l'instruction et la supervision soient réalisées par deux structures distinctes, afin de garantir l'équité de traitement entre éleveurs et un pilotage budgétaire de qualité. En pratique, il revient aux DD(ETS)PP de réaliser l'instruction des dossiers et aux SRAL ou à la DGAL d'assurer la supervision.

L'instruction est réalisée par les DD(ETS)PP concernées où se situe l'établissement concerné par les mesures de lutte.

La supervision des dossiers emprunte des circuits différents selon le nombre de foyers. Elle est réalisée avant la mise en paiement du solde. **Elle n'est pas requise pour les dossiers dont le montant d'indemnisation est inférieur à 5 000 euros HT.**

La demande d'avis DGAL (ou DRAAF) sur le projet d'indemnisation est accompagnée de l'avis du directeur départemental de la DD(ETS)PP sur les éléments du dossier, à savoir, au regard des caractéristiques de l'exploitation :

- des éléments d'appréciation de la cohérence des arguments des experts avec les justificatifs fournis ;
- des éléments d'appréciation de conformité à la réglementation relative aux indemnisations ;
- des éléments d'analyse sur les valeurs proposées ;
- d'un avis sur l'acceptabilité du montant global.

Cas des foyers ponctuels :

La supervision des dossiers est réalisée par la DGAL.

Les éléments du dossier accompagné de l'avis du directeur départemental sont à transmettre à l'adresse mail : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

La fiche d'harmonisation doit également être transmise au format modifiable (cf. annexe V).

Cas des crises avec un nombre important de foyers :

La supervision est réalisée par le SRAL de la région administrative de rattachement. Dans tous les cas, il convient que la décision d'indemnisation du préfet ne soit prise qu'après réception des conclusions de la supervision.

La décision d'indemnisation du préfet n'est prise qu'après réception des conclusions de la supervision.

a. Complétude des dossiers

Une fiche d'harmonisation fournie en Annexe V récapitule les éléments financiers pris en compte dans le calcul de l'indemnisation ainsi que le montant de l'acompte et solde versé.

Cette fiche est pré-remplie à partir des données fournies par le demandeur et doit être complétée par le/les expert(s) désigné(s) par le propriétaire des animaux ou par le service instructeur. Elle est composée de deux onglets à renseigner, l'un relatif à la « synthèse » du montant de l'indemnisation et l'autre relatif au détail des « calculs ».

Le classeur et les feuilles sont protégés pour garantir un contrôle qualité. Des aides à la saisie sont fournies pour différentes cellules et des formules permettent d'automatiser certains calculs à partir des informations renseignées. Les cellules sur fond gris sont automatiquement renseignées et ne doivent pas être remaniées, afin de garantir la justesse du contrôle *ex-post*.

b. Liste des pièces constitutives d'un dossier

Les dossiers d'indemnisations des élevages commerciaux sont constitués obligatoirement des pièces suivantes :

- Fiche d'harmonisation complétée sur laquelle est mentionnée le taux de réfaction à appliquer sur le volet économique (y compris lorsque ce taux est de 0%) ;

- Arrêtés liés à l'abattage (APMS, APDI⁸ ; décision d'abattage préventif) ;
- PV d'abattage (ou équivalent, fiche ICA, bordereau d'enlèvement à l'équarrissage pour les œufs, etc.) ;
- Rapport d'expertise argumenté des choix retenus (ou fiche d'harmonisation contresignée par le/les expert(s) ou le DD(ETS)PP), ou attestation de renoncement à l'expertise lorsque le propriétaire des animaux remplit des conditions pour en bénéficier ;
- Factures acquittées (ou accompagnées d'une preuve d'acquittement⁹) dont le remboursement est demandé (nettoyage et désinfection, matériels détruits sur ordre de l'administration) ;
- Récépissé de déclaration de mise en place des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Fiches du registre d'élevage des bandes abattues ;
- RIB du/des bénéficiaires de l'indemnisation ;
- Numéro SIREN. L'exigence de fourniture d'un extrait d'immatriculation est remplacée par l'obligation de communication par l'entreprise de son numéro SIREN prévu par l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Vous pourrez obtenir grâce au numéro SIREN toutes les informations nécessaires pour traiter une demande ou une déclaration sur le site : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>. En cas de difficultés techniques ou de dysfonctionnements, il vous sera toutefois possible de demander un extrait d'immatriculation (KBIS) à l'entreprise requérante.

Et complétés selon les caractéristiques de l'élevage, des pièces suivantes :

- Ordre de destruction sur demande de la DD(ETS)PP pour les matériels s'il n'en était pas fait mention dans l'APDI ou l'APMS ;
- Ordre de destruction des œufs avec mention du nombre d'œufs à détruire ;
- Devis obtenus pour les prestations commanditées et réglées par l'exploitant ;
- Relevés de ponte hebdomadaires ;
- Facture de vente d'œufs de consommation précédant l'abattage ;
- Décision ordonnant le nettoyage et la désinfection s'il s'agit d'un abattage préventif (et si cet ordre ne figure pas dans les arrêtés préfectoraux précités) ;
- Certificat de l'organisme qui contrôle l'élevage en ce qui concerne les signes officiels de qualité (OAC, agriculture biologique, ...) ;
- Attestation comptable s'il s'agit d'un élevage en filière courte, précisant la part de la production commercialisée directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire, ou toute autre attestation basée sur des critères « certifiables » qui seraient valorisés par un groupe de producteurs et certifiés par un organisme tiers indépendant ;
- Attestation(s) comptable(s) du/des gaveur(s) auprès duquel/desquels un éleveur de PAG commercialise ses animaux dans le cas où il sollicite une indemnisation « barème filière courte », ou toute autre attestation basée sur

⁸ Il n'est pas nécessaire d'attendre la levée de l'APDI pour réaliser l'expertise et mettre en paiement le solde d'indemnisation, à la condition expresse que l'ensemble des coûts devant être indemnisés soient connus (il faut notamment attendre la vérification du ND2 dans le cas où il est pris en charge par l'éleveur). La levée de l'APDI n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'indemnisation, mais il est demandé aux DD(ETS)PP de s'organiser pour être en mesure de les fournir rapidement s'ils sont demandés lors des audits portant sur le cofinancement européen.

⁹ Ex : Extrait de relevé de compte bancaire

des critères donnant lieu à vérification par un organisme de certification ou tiers indépendant ;

- Pour les entreprises qui se rattachent à la filière courte et à la filière organisée, justification de la répartition des animaux entre les deux filières ;
- Attestation de répartition des versements en cas de bénéficiaires multiples (cf. Annexe II).

Les pièces justificatives sont numérotées par les experts (ou par le propriétaire des animaux en cas de renoncement à l'expertise) et **portent le numéro SIGNAL** du dossier en référence. Une liste récapitulative des pièces fournies est annexée au rapport d'expertise.

Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées si elles apparaissent nécessaires à l'instruction du dossier.

c. Mise à disposition des crédits

La structure instructrice s'assure de la complétude des dossiers ainsi que de la bonne application de l'instruction avant de solliciter la délégation de crédits spécifiques correspondante.

Afin de permettre à l'administration centrale et aux responsables de budget opérationnel du programme (RBOP)¹⁰ de remplir leurs obligations de déclaration et de transparence des aides d'Etat, l'ordonnateur de la dépense **renseigne sous Chorus l'axe ministériel 2** avec l'information « **IAHP 2025-2026 PME** ».

La réglementation européenne prévoit des obligations de publicité¹¹ pour toute aide relevant de son champ d'application ainsi que des obligations de publicité détaillées pour toute mesure d'aide dont le montant est supérieur :

- à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire,
- et à 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

La demande de délégation de crédits spécifiques est à adresser par la structure instructrice sur la plateforme [« démarches numériques »](#).

¹⁰ Cf, Instruction DGPE/SDE/2024-441 relative au seuil de transparence des aides d'Etat

¹¹ A renseigner dans l'outil « Transparency Award Module » (TAM).

II. MODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION PAR TYPE DE DEPENSE

1. Calcul de la valeur marchande objective des animaux abattus

a. Référentiel et base de calcul de la VMO

a.1.- Cas des espèces pour lesquelles un barème est fourni

La méthode d'estimation pour la VMO des espèces destinées à la commercialisation consiste en une régression linéaire prenant en compte la durée d'élevage constatée, le prix d'achat à l'entrée de l'animal et le prix de vente à sa sortie.

Des barèmes pour le calcul de la VMO des espèces ou des espèces en mode de production particulier les plus courantes sont mis à disposition en Annexe IV de cette instruction technique.

L'application de ces barèmes est obligatoire. Aucune exception n'est possible dès lors qu'un barème existe pour une espèce¹².

Ces barèmes doivent servir aussi bien pour le calcul de l'acompte que pour le calcul du solde de la VMO. Les valeurs des forfaits à retenir sont celles arrondies des annexes ci-jointes.

Si l'éleveur ne peut justifier la catégorie de ses animaux, c'est le moins disant de la catégorie qui sera retenu pour l'estimation de l'indemnité⁵.

a.2.- Cas des espèces ou modes de productions sous signe officiel de qualité pour lesquels aucun barème n'est disponible

Aucun barème officiel n'est disponible pour certaines espèces (notamment gibiers, appelants, volailles d'ornement) ou pour certaines espèces sous signe officiel de qualité (volailles sous AOP, ...). La valeur de ces animaux est établie par les experts sur la base des données techniques et comptables de l'élevage, notamment les factures d'achat et de vente des animaux. **Le rapport d'expertise doit détailler le calcul de la valeur marchande objective des animaux et les documents justifiant les données utilisées doivent être joints au dossier d'indemnisation.** Un contrôle de cohérence est possible à partir d'anciens dossiers d'indemnisation portant sur des animaux similaires et/ou des publications internationales de référence.

a.3.- Cas des mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle

Les mâles Barbarie reproducteurs sont généralement élevés pour l'insémination de canes de Pékin et pour la production de canards mulards. Il convient de s'assurer que

¹² A titre d'exemple, si les poulets d'un propriétaire d'animaux ne correspondent pas, pour le propriétaire des animaux, à un « poulet standard », mais qu'ils ne relèvent pas d'un des autres barèmes de poulets annexés à cette note (label rouge, bio...) il n'est pas possible, y compris en cas d'expertise, de retenir des montants différents du barème « poulet standard ».

les mâles de barbarie ne font pas l'objet d'une double indemnisation via les barèmes de « femelles équipées »

a.4.- Cas de certaines productions en filières courtes

La dénomination « en circuit court » se réfère à un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Lorsque les animaux sont valorisés **en circuit court**, la **VMO n'a pas vocation à intégrer la marge liée à la découpe, à la transformation, et au circuit de commercialisation**. En effet, la VMO correspond à la valeur de marché de l'animal vivant s'il n'était pas atteint du virus¹³.

En l'absence de certification, seule la comptabilité de l'exploitation permet de vérifier si tout ou partie des animaux abattus sur ordre de l'administration était destiné à être commercialisé en filière courte. Il est demandé aux propriétaires des animaux de présenter une **attestation comptable** mentionnant explicitement que les produits de ces établissements sont commercialisés directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire, éventuellement à une période définie de l'année, et précisant la part de la production concernée : 100% si l'exploitation valorise ainsi toute sa production, x % si l'exploitation ne valorise qu'une partie en filière courte.

Lorsqu'une exploitation se rattache à la fois à la filière courte et à une production organisée, le décompte des animaux abattus sur ordre de l'administration à rattacher à chaque filière peut se faire sur la base des contrats de mise en place souscrits par le détenteur

➤ Pour les palmipèdes en filière courte :

Les éleveurs de canards disposant d'un bâtiment de gavage sont éligibles à l'application du barème filière courte sous réserve de présenter une attestation comptable dans les conditions définies ci-dessus.

Les éleveurs de canards prêts-à-gaver qui revendent leurs animaux à un ou à plusieurs gaveurs sont éligibles au barème filière courte à condition qu'ils présentent une ou des attestations comptables complémentaires certifiant que le ou les gaveurs sont eux même en filière courte¹⁴. Les volumes de vente sont pris en compte le cas échéant.

Dans l'éventualité où un regroupement d'éleveurs en filière courte avait recours à un processus de certification par un organisme indépendant pour application à son cheptel de valorisations propres à la commercialisation en filière courte, la certification peut être présentée comme justificatif donnant accès à l'indemnisation

¹³ A noter que les formules de calcul de l'âge en jours et en semaines sont automatisées dans la fiche d'harmonisation.

¹⁴ Les gaveurs ne sont pas considérés comme des intermédiaires dans la mesure où les canards PAG n'ont pas encore atteint le stade de commercialisation vers le consommateur final.

au regard de la filière courte, à condition qu'elle soit assortie d'un cahier des charges précisant l'adéquation de chaque critère certifié au circuit court (100 % en vente directe ou un seul intermédiaire).

➤ Pour les Gallus en filière courte :

Sous réserve d'une attestation comptable établie dans les conditions définies ci-dessus, les poulets standards filières courtes peuvent être indemnisés sur la base du barème Poulet Label Rouge (incl. IGP) bâtiment fixe.

En dehors de ces cas, c'est le barème de la catégorie de volaille qui est à retenir.

b. Valorisation en boucherie ou énergétique

Dans le cas où les animaux ont fait l'objet d'une **valorisation en boucherie, énergétique ou une autre valorisation** (ex : *petfood*), **le montant HT de cette valorisation est déduit de la VMO à indemniser.**

c. Nombre d'animaux à indemniser

Pour les foyers et les suspicions de cas, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné (date de l'APDI ou de l'APMS le cas échéant). Il est reporté de la fiche d'élevage extraite du registre tenu par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d'abattage.

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants le jour de leur sortie de l'élevage. Il est reporté à partir de la fiche d'élevage ou de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Attention : le nombre d'animaux indemnisés ne peut être supérieur au nombre d'animaux déclaré mis en place.

Le nombre d'animaux indemnisés ne doit pas faire l'objet d'un arrondi. Il doit être le plus fidèle possible aux données de l'élevage.

En cas d'incohérence constatée entre la fiche d'élevage, le PV d'abattage et/ou la fiche ICA, les règles ci-après s'appliquent.

Pour les foyers ou suspicions, les animaux dont l'abattage a été ordonné sont indemnisés :

- nb animaux PV ou fiche ICA = nb animaux fiche d'élevage ==> ok,
- nb animaux PV ou fiche ICA > nb animaux fiche d'élevage ==> retenir nb fiche d'élevage,
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage (bien tenue à jour) ==> si différence inférieure à 2,5%, retenir nb fiche d'élevage // si différence supérieure à 2,5%, retenir nb PV (voire fiche ICA uniquement en l'absence de PV),
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage (mal tenue à jour) ==> retenir nb PV (voire fiche ICA uniquement en l'absence de PV).

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, seuls les animaux réellement abattus sont indemnisés :

- nb animaux PV ou fiche ICA = nb animaux fiche d'élevage ==> ok,

- nb animaux PV ou fiche ICA > nb fiche d'élevage ==> retenir nb fiche d'élevage,
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage ==> retenir nb fiche PV (voire fiche ICA uniquement en l'absence de PV).

Dans l'éventualité où un écart significatif (supérieur à 2,5%) apparaît entre les données de mise en place (corrigées du nombre de morts en élevage) et les données de transport ou d'abattage (nombre d'animaux transportés, abattus), il convient que des investigations soient conduites afin de déterminer la destination des animaux, et notamment d'identifier s'ils n'ont pas été transférés vers un autre site d'élevage susceptible d'avoir été contaminé. Dans ce cas, considérant qu'il peut s'agir d'une infraction (diffusion de maladie animale par inobservation des règlements, voire diffusion volontaire), il convient de reporter l'indemnisation (acompte et solde) après la réalisation de cette enquête et au vu de ses conclusions.

S'il s'agit de « pseudo autoconsommation », il appartient au directeur départemental d'estimer la pertinence d'une enquête au titre de fraude fiscale et / ou sociale ou bien d'informer le procureur de la République.

d. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte¹⁵

L'âge des animaux abattus est la principale variable de calcul de la VMO pour les animaux destinés à la commercialisation. Il correspond au nombre de jours entamés selon la formule suivante (volailles hors reproducteurs et pondeuses) :

$$\text{Nombre de jours d'élevage} = \text{date d'abattage} - \text{date de mise en place}^{16} + 1$$

Pour les volailles abattues, les barèmes en Annexe IV commencent à 0 jours. Pour cette raison, il faut retenir la date de mise en place¹⁷ et non la date d'éclosion.

Pour les reproducteurs et les pondeuses, l'âge en semaines est calculé. Les modalités de calcul de l'âge en semaines pour les animaux reproducteurs et les pondeuses sont explicitées dans les arrêtés financiers salmonelles.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage

Les valeurs maximales des barèmes fournis en Annexe IV prennent en compte ces délais supplémentaires dans la limite de 20 % de la durée normale d'élevage. Au-delà, la VMO est plafonnée à la valeur définie pour la dernière durée d'élevage prévue par les barèmes.

Pour les animaux reproducteurs et les pondeuses, il n'est pas possible de prolonger les barèmes étant donné qu'ils sont dégressifs. La VMO minimale correspondant à l'étage et au stade de production est appliquée. Au-delà, la VMO est de zéro.

¹⁵ A noter que les formules de calcul de l'âge en jours et en semaines sont automatisées dans la fiche d'harmonisation. Pour les volailles hors reproductrices et pondeuses, la première date à considérer dans la fiche d'harmonisation (onglet « Calculs ») est celle de mise en place ; pour les reproducteurs et les pondeuses, il s'agit de la date d'éclosion.

¹⁶ Entendu comme la date d'entrée en gavage pour les canards et les oies à engraisser.

¹⁷ Dans le cas où les animaux ont été démarrés sur une autre exploitation, il convient de prendre en compte la durée d'élevage effectuée auparavant.

A défaut, pour les espèces ou les modes de productions sous signe de qualité (hors reproducteurs) pour lesquels il n'existe aucun barème, une majoration de la valeur indemnisée peut également être prise en compte dans la limite de 20% de la durée normale d'élevage (arrondie au jour supérieur).

2. Calcul de la valeur des œufs détruits

Les œufs à couver (OAC) et les œufs de consommation détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. Ils figurent dans la partie dédiée à la VMO sur la fiche d'harmonisation.

Les OAC des reproducteurs palmipèdes sont indemnisés sur la base des forfaits qui sont précisés à la suite des barèmes d'indemnisation des animaux reproducteurs.

Lorsque des OAC ont été détruits sans abattage de femelles reproductrices en regard (ex : cas de certains couvoirs), il convient de se rapprocher du BPB206 de la DGAL pour recueillir la marche à suivre pour l'indemnisation.

Les œufs de consommation sont indemnisés à leur prix de vente habituel établi par le rapport d'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage (facture de vente d'œufs précédent l'abattage).

Le nombre d'œufs de consommation à indemniser est issu des relevés réalisés sur les documents d'élevage.

S'il y a une valorisation des œufs post destruction thermique (ex : valorisation énergétique), le montant de la valorisation est déduit de l'indemnisation.

Les œufs non détruits sur ordre de l'administration qui n'ont pas pu être commercialisés ne sont pas éligibles à une prise en charge par l'Etat.

3. Calcul de la valeur des denrées détruites

Les denrées détruites sont indemnisées à leur prix de vente habituel établi par le rapport d'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage (facture de vente précédent l'abattage).

4. Calcul des frais liés au nettoyage et à la désinfection

a. Exploitations éligibles

L'indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection concerne les exploitations avec un foyer confirmé.

Elle concerne également les exploitations ayant fait l'objet d'un abattage préventif pour lesquelles le nettoyage et la désinfection ont été ordonnés par l'administration dans le cadre des mesures de lutte contre l'influenza aviaire. Sont particulièrement visées les exploitations situées dans les zones considérées comme infectées par défaut au regard des taux de contamination constatés. La décision ordonnant le nettoyage et la désinfection est jointe au dossier d'expertise le cas échéant.

b. Définition des opérations de nettoyage et de désinfection

Le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées sont réalisés en trois étapes : D0, ND1 et ND2 (cf. DGAL/SDSBEA 2025-527). Au sens de la réglementation européenne (règlement délégué (UE) 2020/687), D0 correspond au nettoyage et désinfection préliminaires ; ND1 et ND2 correspondent au nettoyage avec désinfection finale, deux procédures engagées à une semaine d'intervalle.

En règle générale, les opérations de nettoyage et de désinfection sont organisées par le propriétaire des animaux ou de l'exploitation. Elles sont à sa charge et figurent pour partie au dossier d'indemnisation.

Les opérations intégrées en ND1 relèvent des opérations usuelles de nettoyage et désinfection et ne sont pas éligibles à indemnisation¹⁸ dans la mesure où elles sont équivalentes à celles qui sont réalisées usuellement entre deux bandes dans la conduite d'élevage en temps non dégradé. Ces opérations sont à la charge intégrale de l'éleveur y compris lorsque les exigences réglementaires s'avèrent plus restrictives que ce que l'éleveur pratique habituellement.

Le coût des opérations relevant des étapes D0 et ND2 est indemnisé à 100% sur présentation des factures acquittées et d'un document attestant du caractère satisfaisant des résultats obtenus. La désinfection en ND2 est obligatoirement réalisée par une entreprise spécialisée. En D0, elle peut être assurée par l'exploitant, mais seuls les produits désinfectants utilisés et la location de matériel peuvent dès lors ouvrir droit à indemnisation. Le temps de main d'œuvre de l'exploitant n'est pas une dépense éligible.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise spécialisée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant)¹⁹

Les exploitants sont invités à demander plusieurs devis préalablement au choix de l'entreprise²⁰.

¹⁸ Les opérations exceptionnelles découlant d'un défaut d'entretien régulier (exemple entretien des abords qui n'a pas été réalisé régulièrement...) ne doivent pas être prises en charge : ce sont des dépenses usuelles d'une exploitation.

¹⁹ Ces éléments sont précisés dans la partie IV. 4 pour le cas où le ND2 est commandité par la DD(ETS)PP.

²⁰ La négociation des tarifs peut être réalisée par un tiers (chambre d'agriculture, groupement, etc.), mais le passage effectif de la commande, y compris la demande de devis, relève de l'exploitant ou du propriétaire des animaux.

Les factures doivent obligatoirement comporter les informations d'usage²¹. Elles sont remboursées intégralement aux éleveurs lorsque les travaux permettent de satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2020/687.

Les opérateurs sollicités directement par les services déconcentrés doivent présenter des factures comportant ces informations aux services départementaux. Cette présentation doit être prévue lors de l'établissement du devis. A défaut, les factures devront être refusées par les services départementaux.

Cas de l'exploitant réalisant lui-même les opérations relevant de DO

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même tout ou partie des opérations relevant de DO, les produits de nettoyage et de désinfection ainsi que la chaux sont indemnisés à 100% sur présentation des factures acquittées. La location de matériel est indemnisée suivant ces mêmes modalités.

Le recours au service de remplacement est remboursé à 100% sur présentation de la facture acquittée.

L'utilisation du matériel agricole de l'exploitant, le supplément de consommation d'eau et d'électricité, le temps de travail de l'exploitant ou de ses salariés, ainsi que les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes, etc.) ne sont pas des dépenses éligibles.

Cas où les résultats de l'étape ND2 sont insatisfaisants

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est évaluée par les contrôles visuels et microbiologiques définis dans les instructions DGAL/SDSPA/N2007-8112, et DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V et DGAL/MUS/2021-346.

Dans le cas où la DD(ETS)PP constate que la réalisation du nettoyage et de la désinfection n'est pas satisfaisante, et que les opérations doivent être renouvelées, il convient de signifier une mise en demeure à l'entreprise étant donné qu'à la prestation incombe une obligation de résultat. En outre, ni la DD(ETS)PP ni l'exploitant ne devront régler cette première opération si elle est infructueuse.

c. *Traitement des lisiers et fumiers*

Les modalités spécifiques d'assainissement des fumiers lisiers sont prévues dans le cadre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA 2025-527. Ces modalités de traitement correspondent aux procédures classiques prévues par l'arrêté biosécurité du 29/09/2021. Les coûts qui en découlent ne sont donc pas des dépenses éligibles.

²¹ Dans le libellé des factures et plus particulièrement la désignation et le décompte des produits et services vendus, il convient d'être vigilant sur le fait que chaque ligne ne contienne qu'une seule nature de dépense avec pour chaque ligne, la quantité vendue (ou nombre d'heure), le coût unitaire HT (ou taux horaire). En effet, certains fournisseurs ont tendance à inclure dans un même libellé (ou sur une même ligne) plusieurs natures de dépenses. [BOFIP : libellé des factures et mentions obligatoires](#)

Une ventilation détaillée facilite d'une part, la comparaison entre différents fournisseurs et par voie de conséquence de valider ou non le caractère "raisonnable" du prix et d'autre part, d'identifier aisément les dépenses éligibles au cofinancement.

5. Indemnisation des matériels détruits

Seuls les matériels ou les composants non « désinfectables » et détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. L'indemnisation est calculée à partir de la facture d'achat du matériel détruit. Un amortissement de 7 ans, sauf preuve fiscale présentée dans l'expertise, est appliqué.

En l'absence de facture d'achat, si le matériel est fiscalement amorti ou si l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif de sa valeur résiduelle, aucune indemnisation ne peut être versée.

La durée d'amortissement commence à courir à la date de l'arrêté préfectoral ordonnant l'abattage des animaux.

Dans le cas où le matériel détruit a été l'objet d'une transaction commerciale (achat ou bail locatif du bâtiment par exemple), la facture présentée peut avoir été établie au nom d'un autre exploitant et doit être accompagnée du justificatif de cette transaction. L'indemnisation ne peut être attribuée qu'à la personne physique ou morale qui assure la charge financière du remplacement du matériel, notamment lorsque l'exploitant est locataire du bâtiment.

En l'absence de facture d'achat, et quel qu'en soit le motif, l'indemnisation ne peut dépasser 1/7^{ème} du montant du matériel indemnisable.

Pour les parties non « désinfectables » des *coolings*, les DD(ETS)PP peuvent s'appuyer sur un prix de référence à condition qu'il soit validé par le SRAL et la DGAL.

Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel

Les frais liés au démontage du matériel faisant l'objet d'un ordre de destruction ainsi qu'à la pose du matériel de remplacement ne sont pas des dépenses éligibles dans la mesure où l'exploitant aurait assumé ces charges lors du remplacement de son matériel en fin de vie en temps non dégradé.

Les frais de livraison et de déplacement facturés par les prestataires dans le cadre du démontage ou de la pose du matériel ne sont pas des dépenses éligibles.

6. Exception de frais de transport éligibles

Dans la filière palmipède « foie gras », les frais de transport (notamment des canards « gras » vers l'abattoir) sont à la charge du gaveur qui achète les animaux de l'éleveur. De fait, dans le cadre d'abattages préventifs dans des élevages de PAE ne faisant pas eux-mêmes de gavage, les factures de transport acquittées au nom des « éleveurs non gaveurs » peuvent être intégrées aux dossiers d'indemnisation, sous réserve que l'éleveur justifie qu'il ne gava pas ses animaux.

III. CALCUL DES RÉFACTIONS SELON LES TYPES D'INFRACTIONS

Les réfections sont à calculer selon les modalités suivantes et sont à appliquer aux « foyers » et aux abattages préventifs ordonnés par l'administration.

Huit infractions en matière de prévention et de gestion du risque sanitaire ont été identifiées et peuvent faire l'objet de réfaction partielle :

- **Non-respect de l'obligation de déclaration de l'établissement** : cette infraction induit un manque de connaissance de la localisation des élevages sur le terrain. Cette absence de connaissance nuit à la mise en place des mesures de lutte et ainsi à leur efficacité en cas de découverte de cas et empêche tout contrôle par l'Etat du respect de la réglementation, et entre autres, des conditions de biosécurité ;
- **Non-respect de l'obligation de déclaration lorsqu'un animal est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie animale réglementée**. Cette infraction induit un manque de connaissance de la localisation des élevages à risque et augmente la probabilité que la maladie diffuse ;
- **Non-respect des conditions de biosécurité dont la mise à l'abri**. Cette infraction augmente le risque de diffusion de la maladie via des contacts avec la faune sauvage mais également entre élevages ;
- **Non-respect de déclaration des entrées et sorties de lots de volailles**. Cette infraction entraîne une méconnaissance du nombre de volailles présentes sur le terrain. Elle complexifie l'organisation de la gestion en cas de crise (difficulté à mettre en place des moyens proportionnés aux nombres de volailles (mise à mort, équarrissage, etc.)) et peut augmenter les délais d'intervention pouvant favoriser la diffusion de la maladie ;
- **Non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP** ;
- **Dans les zones réglementées, non-respect des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de zone** ;
- **Non-respect de l'obligation de réalisation de la surveillance passive renforcée** ;
- **Non-respect des obligations de nettoyage-désinfection fixées par arrêté préfectoral portant déclaration d'infection**. Cette infraction augmente le risque de diffusion de la maladie et nuit à l'efficacité de la lutte collective.

Afin de tenir compte de la gravité de la non-conformité, il convient de différencier le taux de réduction et l'assiette sur laquelle s'appliquera la réfaction. Les réfections retenues pour chacune de ces infractions sont proportionnées au regard de leurs impacts.

Dans un souci, d'une part de progressivité et d'autre part de proportionnalité des réfections au regard des infractions commises, **la réfaction totale liée aux infractions sera de maximum 100% du montant total de l'indemnisation sanitaire envisagée.**

Notons que ces réfections sont cumulatives.

1. Non-respect de l'obligation de déclaration de l'établissement

Le non-respect de l'obligation de déclaration des établissements conduit à un manque de connaissance de la localisation des élevages sur le terrain et nuit à la mise en œuvre des mesures de lutte et ainsi à leur efficacité. La réfaction de l'indemnisation portera sur le ou les bâtiments (ou les sites dans les cas du plein air), concernés par les non conformités. L'article 84 du règlement (UE) 2016/429 impose l'enregistrement de tout établissement détenteur de volailles et autres oiseaux captifs auprès de l'autorité administrative.

Les articles 15 et 16 de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, puis l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'enregistrement des opérateurs ayant des volailles, des oiseaux captifs ou des œufs à couver sous leur responsabilité et à la traçabilité de ces animaux et de leurs œufs à couver rend la voie électronique obligatoire pour la déclaration des établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau rend également obligatoire la déclaration des oiseaux appelants.

Dans un souci, d'une part de progressivité et d'autre part de proportionnalité des réfections au regard de l'infraction, **la réfaction totale liée à cette infraction sera de maximum 50% du montant total de l'indemnisation sanitaire envisagée**. Il convient de raisonner par bâtiment (ou par site dans le cas du plein air).

Ainsi, quand un bâtiment (ou un site dans le cas du plein air), n'est pas déclaré :

- Lorsque la réfaction, correspondant à la valeur marchande objective (VMO) des animaux contenus dans le bâtiment (ou sur le site dans le cas du plein air) non déclaré, est inférieure à 50% de l'indemnisation sanitaire totale (pour l'élevage entier) calculée avant réfaction, c'est la totalité du montant correspondant à la VMO du bâtiment (ou du site dans les cas du plein air) non déclaré qui ne sera pas versée ;
- Dans le cas contraire, cette réfaction **est limitée à 50% de l'indemnisation sanitaire totale** (pour l'élevage entier).

Exemple 1

Un éleveur disposerait de 3 bâtiments A, B, C. Seul le bâtiment A n'aurait pas été déclaré et la VMO calculée pour les animaux contenus dans le bâtiment A, non déclaré, serait de 15 000 euros.

La montant total de l'indemnisation sanitaire (total des VMO calculée des animaux contenus dans les bâtiments A, B et C) serait de 65 000 euros.

Le montant de la VMO des animaux du bâtiment A non déclaré (15 000 euros) est inférieur à 50% de l'indemnisation sanitaire totale (32 500 euros = 50% de 65 000 euros).

La réfaction à appliquer est donc de 15 000 euros.

Exemple 2

Un éleveur disposerait de deux bâtiments A et B. Seul le bâtiment A n'aurait pas été déclaré et la VMO calculée pour les animaux contenus dans le bâtiment A, non déclaré, serait de 30 000 euros.

La montant total de l'indemnisation sanitaire (total des VMO calculée des animaux contenus dans les bâtiments A et B) serait de 45 000 euros.

Le montant de la VMO des animaux du bâtiment A non déclaré (30 000 euros) est supérieur à 50% de l'indemnisation sanitaire totale (22 500 euros = 50% de 45 000 euros). La réfaction à appliquer est donc de 22 500 euros.

2. Non-respect de l'obligation de déclaration en cas d'atteinte ou de suspicion d'atteinte d'un animal par une maladie animale réglementée

Le non-respect de cette obligation de déclaration en cas d'atteinte ou de suspicion d'atteinte d'un animal par une maladie, prévue au paragraphe 1 de l'article 18 du règlement (UE) 2016/429, conduit à la méconnaissance de la localisation des élevages à risque et nuit à la mise en œuvre des mesures de lutte et à leur efficacité. Elle augmente les risques de transmission de maladies, c'est pourquoi la réfaction de l'indemnisation portera sur le ou les bâtiments (ou les sites dans le cas du plein air) concernés par les non-conformités.

Lorsqu'un animal est atteint ou soupçonné d'être atteint par une maladie animale réglementée, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en informer le vétérinaire sanitaire désigné, conformément à l'article L. 223-5 du code rural et de la pêche maritime.

Les DD(ETS)PP évalueront le non-respect sur la base du constat des premières mortalités enregistrées sur le cahier d'élevage. **Tout constat de non-respect de cette obligation par les agents des services vétérinaires entraînera une réfaction de 50 %.** Il convient de raisonner par bâtiment (ou par site dans le cas du plein air).

Exemple 3

Un élevage disposerait d'un bâtiment dont la VMO serait de 25 000 euros. L'éleveur n'a pas déclaré auprès de l'autorité administrative ou du vétérinaire sanitaire l'atteinte ou la suspicion d'atteinte d'un de ses animaux par une maladie réglementée dans ce bâtiment.

Le montant total de l'indemnisation sanitaire serait de 25 000 euros. La réfaction à appliquer est donc de 12 500 euros.

3. Non-respect des mesures de biosécurité

Le non-respect des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, augmente les risques de transmission de maladies.

Des contrôles aléatoires sont réalisés par les DD(ETS)PP pour vérifier la bonne application des mesures de biosécurité.

Dans le cadre des abattages sanitaires, entraînent une diminution de 30% de la VMO de toutes les bandes du site d'exploitation :

- Tout constat de non-respect des mesures de biosécurité lors des opérations d'abattage ;
- Tout contrôle dont les conclusions aboutissent à une note globale de C ou D dans les 12 mois précédant un abattage, formalisé dans le respect des

procédures administratives ou pénales (procès-verbal, décision administrative défavorable (mise en demeure de se mettre en conformité, injonction de procéder à des mesures correctives, etc.) par les agents des services vétérinaires, sans que soit constaté par un contrôle officiel les corrections des non-conformités, notamment lors de l'abattage, ou sans que le propriétaire n'ait démontré la levée des non-conformité avant la décision d'abattage.

Exemple 4

Un éleveur aurait 4 bandes en production. La bande 1, aurait une VMO de 2 000 euros.

Les 3 autres bandes auraient chacune une VMO de 2 500 euros

*Le montant total de la VMO serait de 9 500 euros (2 000 + 3*2 500).*

Un contrôle aurait abouti à une note C 8 mois avant l'APDI sans remise en conformité.

La réfaction à appliquer serait de 30% du total de la VMO soit 2 850 euros.

4. Non-respect de déclaration par voie électronique des entrées et sorties de lots de volailles

L'article 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 prévoit l'obligation pour le détenteur de volailles de déclarer par voie électronique tout mouvement d'animaux dans les sept jours suivant ce mouvement, voire dans les 48h en cas de risque épizootique d'influenza aviaire élevé. Si cette déclaration n'a pas été réalisée par l'éleveur dans les délais impartis, **une réduction de 20% sera appliquée à la VMO de chaque lot non déclaré** dans les délais réglementaires (lots d'entrée et/ou lots de sortie).

Exemple 5

Un éleveur aurait 4 bandes en production. La bande 1, non déclarée, aurait une VMO de 2 000 euros.

Les 3 autres bandes auraient été déclarées avec chacune une VMO de 2 500 euros.

*Le montant total de la VMO serait de 9 500 euros (2 000 + 3*2 500).*

La réfaction sur la bande 1 serait donc de 20 % de 2 000 euros, soit 400 euros.

5. Non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP

Le non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP définie selon les termes de la partie IV de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) entraîne une réfaction de 100% de la VMO de toutes les bandes du site d'exploitation en cas de foyer, ou des seules bandes de canards en cas d'abattage préventif.

Exemple 6

Un éleveur aurait 2 bandes en production ; la bande 1 de canards non vaccinés et la bande 2 de poulets. La bande 1 aurait une VMO de 2 000 euros, la bande 2 une VMO de 1000 euros.

Cet éleveur est sous APDI. Le montant total de la VMO serait de 3 000 euros (2 000 + 1 000).

La réfaction sur les deux bandes serait donc de 100% de 3 000 euros, soit 3 000 euros.

Cet éleveur est sous APMS. Le montant de la réfaction serait de 100% de la bande 1, soit 2000 euros.

6. Dans les zones réglementées, non-respect des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral de zone

A compter de la mise en place des zones réglementées à la suite d'un cas dans la faune sauvage ou d'un foyer en élevage, et jusqu'à leur levée, des obligations sont fixées par les arrêtés préfectoraux de zone pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Tout constat de non-respect de ces obligations imposées par le préfet, formalisées dans le respect des procédures administratives ou pénales (procès-verbal, décision administrative défavorable (mise en demeure de se mettre en conformité, injonction de procéder à des mesures correctives, etc.) **par les agents des services vétérinaires, entrainera dans le cadre des abattages sanitaires d'élevages une réfaction de 15% sur la VMO calculée pour l'élevage entier.**

Exemple 7

Un élevage disposerait d'animaux dont la VMO serait de 15 000 euros. La zone réglementée est en vigueur depuis trois semaines à la date de l'APDI. L'arrêté préfectoral de zone prévoirait notamment une analyse hebdomadaire par bâtiment (chiffonnettes, analyses sur cadavres).

Un constat de contrôle fait état d'un non-respect des préconisations de l'arrêté préfectoral de zone.

La réfaction à appliquer serait donc de 15 % de 15 000 euros soit 2 250 euros.

7. Non-respect de l'obligation de réalisation de la surveillance passive renforcée

Une obligation de surveillance passive renforcée est mise en place dans les établissements soumis à la vaccination préventive en application de l'arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'article 47 de l'arrêté 25 septembre 2023 prévoit que la surveillance prévue dans la partie 5 de l'annexe XIII du règlement (UE) 2023/361 s'applique dans les établissements ayant mis en place la vaccination.

Tout constat de non-respect de cette obligation, formalisé dans le respect des procédures administratives ou pénales (procès-verbal, décision administrative défavorable par les agents des services vétérinaires), **entrainera dans le cadre des abattages sanitaires d'élevages une réfaction de 25% sur la VMO calculée pour l'élevage entier.**

Exemple 7

Un élevage disposerait d'animaux dont la VMO serait de 15 000 euros. L'arrêté préfectoral de zone prévoirait notamment une analyse hebdomadaire par bâtiment (chiffonnettes, analyses sur cadavres).

Un constat de contrôle fait état d'un non-respect des préconisations de l'arrêté préfectoral de zone.

La réfaction à appliquer serait donc de 25 % de 15 000 euros soit 3 750 euros.

8. Non-respect des obligations de nettoyage-désinfection fixées par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection

Le non-respect des obligations de nettoyage-désinfection fixées par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection entraîne une réfaction de 15% sur la VMO calculée pour l'élevage entier.

Tout constat de non-respect de ces obligations imposées par le préfet, formalisé dans le respect des procédures administratives au contrôle visuel et microbiologique des opérations de nettoyage et de désinfection, **par les agents des services vétérinaires, entrainera dans le cadre des abattages sanitaires d'élevages une réfaction de 15% sur la VMO calculée pour l'élevage entier.**

Exemple 7

Un élevage disposerait d'animaux dont la VMO serait de 15 000 euros. L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection prévoirait différentes étapes telles qu'inscrites au protocole de nettoyage désinfection.

Un constat de contrôle fait état d'un non-respect des préconisations de l'arrêté préfectoral de zone.

La réfaction à appliquer serait donc de 15 % de 15 000 euros soit 2 250 euros.

Un modèle de fiche d'harmonisation adapté à la crise 2025-2026 est disponible sur l'intranet²².

L'utilisation systématique de cette fiche d'harmonisation ou apparaît le taux de réfaction - y compris dans les cas où aucune sanction n'est appliquée - est fortement recommandée. En effet, au-delà du volet « sanitaire » celle-ci servira de pièce justificative de l'application du taux de réfaction globale à appliquer au titre du volet "économique".

Toutes questions relatives à l'indemnisation sont à adresser à la BAL fonctionnelle : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

²² <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/influenza-aviaire-principaux-outils-a14157.html>

IV. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE²³

1. Dossiers éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen des mesures d'urgence les dépenses liées :

- aux foyers confirmés atteints d'IAHP ou d'IAFP, y compris après abattage ;
- aux abattages préventifs d'élevages en lien épidémiologique, à la condition qu'ils interviennent dans les 7 jours suivant la confirmation du foyer en lien (la distance au foyer index n'est pas limitante et peut donc excéder les 3 km) ;
- aux abattages préventifs d'élevages en lien géographique dans un périmètre maximum de 3 km du foyer index, à condition qu'ils interviennent dans un délai de 14 jours après la confirmation du foyer en lien.

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer

Dans le cas des abattages justifiés par un lien épidémiologique ou géographique, il est nécessaire d'être en capacité de retracer le lien avec l'élevage foyer afin que les frais liés à ces abattages préventifs puissent être éligibles au cofinancement européen.

Les DD(ETS)PP sont invitées à reporter le numéro SIGNAL et le numéro ADNS (numéro de notification à l'Union européenne) de l'élevage foyer, ainsi que la nature du lien (épidémiologique ou géographique en précisant la distance et le délai d'abattage) dans la partie commentaire du formulaire SIGNAL correspondant à l'abattage préventif ainsi que sur la fiche d'harmonisation.

3. Dépenses éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen au titre des mesures d'urgence les dépenses suivantes :

- La valeur de marché objective (des animaux abattus, œufs détruits, etc.) ;
- Les dépenses d'abattage ou d'élimination des animaux, y compris l'acheminement de l'élevage vers un abattoir (ou la plateforme de dépeuplement) le cas échéant, le nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement réalisé par une entreprise,
- Les produits nettoyants/désinfectants et la location du matériel dans le cas où les opérations sont réalisées par l'éleveur (la main d'œuvre est exclue),
- L'acheminement et la destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, l'équipement contaminé. Les aliments et équipements détruits ne sont pas eux-mêmes éligibles,
- L'élimination des cadavres (équarrissage) et l'acheminement de l'élevage ou de l'abattoir (ou de la plateforme de dépeuplement) vers le centre d'équarrissage.

²³ Pour des informations plus complètes, consulter le règlement UE 2021/690 du 28/01/2021 et [ses lignes directrices annuelles](#).

Le cofinancement européen porte sur une partie des coûts éligibles ; les taux de cofinancement varient selon les maladies. Des règles d'éligibilité s'appliquent pour chaque type de coûts.

S'agissant des opérations d'abattage, de nettoyage/désinfection et de destruction des aliments et matériels, seuls les coûts salariaux liés à la durée des opérations et à leur supervision sont pris en compte dans les factures de prestataires.

S'agissant des frais d'acheminement, seuls les trajets depuis l'élevage vers un abattoir, la plateforme de dépeuplement, un site de destruction de l'aliment ou du matériel, ou un centre d'équarrissage sont pris en compte. Les trajets vers l'élevage ou les rondes ne sont pas éligibles.

Les pièces justificatives de toutes les dépenses sont à conserver par les entités qui les ont mises en paiement.

En fonction de l'importance des montants en jeu, des audits financiers auront lieu. Il convient de s'y préparer en amont.

4. Procédure de commande publique

Il est demandé aux DD(ETS)PP de porter une attention particulière à l'établissement de devis suffisamment nombreux et détaillés pour chaque type de prestation afin de disposer d'une base de comparaison des tarifs²⁴.

Les devis doivent obligatoirement mentionner :

- le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) ;
- leur tarif horaire ;
- la durée estimée de la prestation ;
- la qualité et la quantité des produits utilisés le cas échéant ;
- les frais de transport, le cas échéant avec précision de la distance et du tarif au km.

Les devis relatifs à des opérations de nettoyage et de désinfection doivent également porter précision du type et de la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.).

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge

Les factures doivent comporter le même niveau de détail exigé pour les devis. Ce niveau de détail est nécessaire pour n'introduire que les coûts éligibles à la demande de cofinancement.

Il conviendrait que chaque DD(ETS)PP dispose d'un minimum de procédures internes écrites établissant et détaillant les éléments de contrôle du service fait. En particulier, les éléments suivants doivent être détaillés :

²⁴ Il n'est pas nécessaire de demander des devis avant chaque prestation si les bases de la facturation des différents prestataires sont connues à partir des devis antérieurs.

- S'agit-il d'un contrôle exhaustif des factures ou le contrôle porte-t-il sur un échantillon ? Si le contrôle est réalisé sur un échantillon, quels éléments ont permis d'établir l'analyse de risque ?
- Y a-t-il une mise à disposition d'éléments de comparaison pour les coûts engagés ?
- Quelle est la procédure de rapprochement des factures avec les devis ?

Cas des factures groupées

Les DD(ETS)PP veillent, dans la mesure du possible, à ce que les prestataires établissent une facture spécifique pour chaque intervention/exploitation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les factures groupées sont admises à la condition qu'elles comportent une annexe détaillée permettant de ventiler la facture par intervention/exploitation pour chaque ligne de facturation (transport, main d'œuvre, produits, etc.).

Cette ventilation est nécessaire pour le contrôle du service fait. Elle est indispensable pour n'introduire que les coûts liés aux dossiers éligibles à la demande de cofinancement.

Toutes questions relatives au cofinancement sont à adresser à la BAL fonctionnelle :
cofinancements.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

La Directrice générale adjointe de
l'alimentation

Marie Christine LE GAL

ANNEXE I : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIÉS DE L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Le régime cadre d'aide exempté SA. 108469 sur lequel s'appuie le dispositif d'indemnisation ci-présent ne permet d'indemniser que les **petites et moyennes entreprises ayant une activité dans le secteur de la production agricole primaire**. Il convient donc de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Cette vérification est opérée au niveau de l'entreprise qui reçoit les fonds, soit celle mentionnée sur le RIB du bénéficiaire de l'indemnisation. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE²⁵ accessible à cette : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

La connexion au répertoire en tant qu'agent public permet d'avoir accès aux données les plus récentes.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous²⁶.

Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN

L'Annuaire des Entreprises

Retrouvez toutes les informations publiques concernant les entreprises françaises

Rechercher un nom, un SIRET ou un SIREN



La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

Etape 2 : choix du niveau entreprise

Les informations sur le siège social	
SIRET	378 403 984 00016
Clef NIC	00016
N° TVA Intracommunautaire	FR12 378 403 984
Activité principale de l'entité (NAF/APE)	10.12Z - Transformation et conservation de la viande de volaille
Activité principale de l'établissement (NAF/APE)	10.12Z - Transformation et conservation de la viande de volaille
Nature juridique	SAS, société par actions simplifiée
Tranche d'effectif salarié	250 à 499 salariés, en 2019
Date de création	07/06/1990
Date de dernière mise à jour	27/10/2021
Avis de situation INSEE	Avis de situation c

Source des données : Insee - 24/06/2022

Le nombre de salariés de l'entreprise apparaît sous forme de tranche d'effectif en bas de la fiche entreprise. C'est sur cette tranche que porte la vérification.

²⁵ Si les informations ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

²⁶ L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.

ANNEXE II : MODELE D'ATTESTATION DE RÉPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BÉNÉFICIAIRES

Cette attestation est disponible en format modifiable [ici](#).

Au terme de l'instruction du dossier d'indemnisation n°..., plusieurs bénéficiaires ont été identifiés. L'attestation ci-présente liste les montants à verser à chaque bénéficiaire et en précise l'objet

OBJET INDEMNISATION	MONTANT (€)	BENEFICIAIRE
Ex : VMO bande 1		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : VMO bande 2		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : facture ND2		Raison sociale du propriétaire de l'exploitation qui a acquitté la facture

Le montant total d'indemnisation est de ... € répartis comme suit :

- Raison sociale du bénéficiaire 1 : montant total correspondant
- Raison sociale du bénéficiaire 2 : montant total correspondant
- [...]

Nom, qualité et signature de chacun des bénéficiaires

Bénéficiaire 1

Bénéficiaire 2

[...]

ANNEXE III : MODELE D'ATTESTATION DE RENONCEMENT A L'EXPERTISE

Cette attestation est disponible en format modifiable [ici](#).

Je (nous) soussigné, [Raison sociale du propriétaire des animaux] propriétaire (s) des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Déclare(ons) que l'ensemble des animaux abattus sur ordre de l'administration à indemniser sont couverts par des barèmes ou forfaits publiés par la DGAL.

Accepte (acceptons) l'indemnisation volet « sanitaire » calculée sur ces barèmes.

Demande (demandons) par conséquent à ne pas soumettre mon(notre) exploitation à une expertise afin d'accélérer le versement de mon (notre) indemnisation.

Date

Nom, qualité et signature du (ou des) bénéficiaire(s), précédé de la mention « bon pour accord »

ANNEXE IV : BARÈMES POUR LE CALCUL DE LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC

1. Animaux destinés à la commercialisation

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Canard Label Rouge prêt à gaver filière longue	$0,12551 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 3,43$	17,612
Canard IGP prêt à gaver filière longue	$0,1203 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 3,04$	15,310
Canard conventionnel prêt à gaver filière longue	$0,11284 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 3,17$	14,003
Canard prêt à gaver filière courte	$0,13999 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 3,06$	18,319
Oie prête à gaver filière longue	$0,21329 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 6,13$	31,725
Canard gavé standard	$0,48694 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 11,63$	17,960
Canard gavé IGP	$0,68248 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 11,12$	19,992
Canard gavé Label rouge	$0,59953 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 14,25$	22,643
Canard gavé filière courte	$1,17792 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 13,45$	29,941
Oie gavée filière longue	$0,72974 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 24,8$	37,206
Canard à rôtir mâle	$0,08173 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 2,17$	10,098
Canard à rôtir femelle	$0,04542 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 1,89$	5,524
Poulet standard	$0,05252 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,52$	2,726
Poulet lourd femelle (Poule de + de 1,9 Kg)	$0,05204 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,53$	2,768

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Poulet Lourd mâle (Poulet de + de 3 Kg)	$0,07777 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,53$	4,730
Poulet CCP	$0,04917 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,52$	3,962
Poulet Label rouge bâtiment fixe	$0,05026 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,55$	5,878
Poulet Label rouge cabane	$0,04600 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,55$	5,518
Poulet biologique	$0,07546 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,55$	8,548
Chapon de poulet label rouge (à partir du chaponnage à 40 j)	$0,08392 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 3,79$	17,301
Chapon de pintade label rouge (à partir du chaponnage à 50 j)	$0,06359 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 4,8$	14,340
Poularde	Sur expertise	
Coquelet	Sur expertise	
Dinde standard mâle	$0,20182 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 1,77$	33,052
Dinde standard femelle	$0,11905 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 1,77$	14,509
Dinde Lourde femelle (Dinde de + de 10 Kg)	$0,15772 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 1,77$	22,589
Dinde Lourde mâle (dindon de + de 20 Kg)	$0,24677 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 1,77$	45,202
Pintade standard	$0,04366 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,7$	4,760
Pintade Label rouge	$0,05083 \times (\text{nombre de jours d'élevage}) + 0,81$	7,012
Caille standard	Sur expertise	
Caille Label rouge	Sur expertise	

Exemple : (canards prêts à gaver IGP) : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15^e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

$$[(0,1203 \times 15,31) + 3,04] \times 100 = 4,8817 \times 100 = 488,17\text{€}$$

2. Animaux reproducteurs

a. Reproducteurs canards de Pékin pur

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)	Pékin pur première ponte (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)
0		
1	9,52	
2	10,39	
3	11,43	
4	12,56	
5	13,61	
6	14,59	
7	15,56	
8	16,53	
9	17,51	
10	18,48	
11	19,46	
12	20,43	
13	21,41	
14	22,39	
15	23,36	
16	24,34	
17	25,32	
18	26,29	
19	27,27	
20	28,25	
21	29,22	
22	30,20	
23		32,11
24		33,78
25		35,34
26		35,99
27		35,86
28		34,97
29		33,95
30		32,87
31		31,71
32		30,56
33		29,45
34		28,34
35		27,26

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)	Pékin pur première ponte (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)
36		26,18
37		25,14
38		24,11
39		23,12
40		22,13
41		21,15
42		20,19
43		19,25
44		18,32
45		17,43
46		16,54
47		15,68
48		14,83
49		14,01
50		13,19
51		12,41
52		11,63
53		10,89
54		10,15
55		9,45
56		8,73
57		8,05
58		7,37
59		6,73
60		6,08
61		5,47
62		4,87
63		4,30
64		3,73
65		3,16
66		2,60
67		2,04
68		1,49
69		0,94
70		0,40

VMO des animaux en deuxième ponte et au-delà = Zéro

Valeur OAC	Pékin pur
Par femelle reproductrice en ponte	3,27 (€)

b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (élevage et première ponte)

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0		
1	20,11	
2	20,80	
3	21,62	
4	22,49	
5	23,32	
6	24,09	
7	24,85	
8	25,62	
9	26,38	
10	27,15	
11	27,91	
12	28,68	
13	29,45	
14	30,21	
15	30,98	
16	31,75	
17	32,51	
18	33,28	
19	34,05	
20	34,81	
21	35,58	
22	36,35	
23		38,14
24		39,48
25		40,85
26		42,22
27		43,59
28		44,95
29		44,04
30		42,87
31		41,49
32		40,03
33		38,54
34		36,98
35		35,47

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
36		33,97
37		32,53
38		31,09
39		29,70
40		28,32
41		26,99
42		25,67
43		24,40
44		23,13
45		21,92
46		20,72
47		19,56
48		18,41
49		17,31
50		16,22
51		15,18
52		14,14
53		13,15
54		12,17
55		11,24
56		10,32
57		9,44
58		8,57
59		7,75
60		6,93
61		6,16
62		5,40
63		4,69
64		3,99
65		3,32
66		2,67
67		2,06
68		1,46
69		0,91
70		0,41

VMO des animaux en troisième ponte et au-delà = Zéro

c. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (mue et deuxième ponte)

Nombre de semaines dans la phase	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0		
1	0,87	11,97
2	1,57	13,14
3	2,28	14,32
4	2,99	15,50
5	3,70	15,23
6	4,41	14,77
7	5,12	14,14
8	5,82	13,47
9	6,53	12,78
10	7,24	12,03
11	7,95	11,31
12	8,66	10,61
13	9,37	9,94
14	10,08	9,28
15	10,79	8,66
16		8,05
17		7,47
18		6,89
19		6,36
20		5,83
21		5,34
22		4,85
23		4,40
24		3,96
25		3,55
26		3,15
27		2,79
28		2,43
29		2,11
30		1,79
31		1,51
32		1,23
33		0,96
34		0,72
35		0,52
36		0,38

Nombre de semaines dans la phase	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
37		0,22

VMO des animaux en troisième ponte et au-delà = Zéro

Valeur OAC	Première ponte Pékin pour mulard	Deuxième ponte et plus Pékin pour mulard
Par femelle reproductrice en ponte	4,66 (€)	3,59(€)

d. Reproducteurs canards de Barbarie (élevage et première ponte)

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Barbarie première ponte (femelle équipée)
0		
1	10,88	
2	11,50	
3	12,19	
4	12,94	
5	13,71	
6	14,52	
7	15,36	
8	16,22	
9	17,09	
10	17,95	
11	18,82	
12	19,68	
13	20,55	
14	21,42	
15	22,28	
16	23,15	
17	24,02	
18	24,88	
19	25,75	
20	26,62	
21	27,49	
22	28,37	
23	29,27	
24	30,19	
25	31,14	
26		32,67
27		33,73
28		34,47
29		34,48
30		33,65
31		32,04
32		30,09

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Barbarie première ponte (femelle équipée)
33		28,17
34		26,29
35		24,44
36		22,64
37		20,88
38		19,16
39		17,48
40		15,83
41		14,23
42		12,66
43		11,14
44		9,65
45		8,20
46		6,80
47		5,43
48		4,10
49		2,81
50		1,56
51		0,37

VMO des animaux en troisième ponte et au-delà = Zéro

Valeur OAC	Première ponte Barbarie	Deuxième ponte et plus Barbarie
Par femelle reproductrice en ponte	3,60 (€)	2,35 (€)

e. Reproducteurs canards de Barbarie (mue et deuxième ponte)

Nombre de semaines dans la phase	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Barbarie mue (femelle équipée)	Barbarie deuxième ponte (femelle équipée)
0		
1	0,97	14,09
2	1,65	14,16
3	2,34	13,64
4	3,03	12,81
5	3,74	11,92
6	4,51	11,04
7	5,28	10,20
8	6,06	9,39
9	6,84	8,60
10	7,64	7,85
11	8,45	7,12
12	9,30	6,42
13	10,18	5,75
14	11,08	5,11
15	11,99	4,50
16	12,91	3,91
17		3,36
18		2,84
19		2,34
20		1,87
21		1,43
22		1,02
23		0,64
24		0,29

VMO des animaux en troisième ponte et au-delà = Zéro

f. Barbarie élevage mâles et femelles boutés en train pour insémination artificielle mulards

Sur expertise.

Les mâles Barbarie reproducteurs sont généralement élevés pour l'insémination de canes de Pékin et pour la production de canards mulards. Il convient de s'assurer que les mâles de barbarie ne font pas l'objet d'une double indemnisation via les barèmes de « femelles équipées »

g. Reproducteurs oies

Sur expertise

h. Reproducteurs gallus gallus de chair

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Future repro femelle <i>Gallus gallus</i> chair croissance rapide	Futurs reproducteurs mâles <i>Gallus gallus</i> de chair croissance rapide	Reproducteurs femelles équipées <i>gallus gallus</i> de chair croissance rapide	Future reproductrice femelle <i>Gallus gallus</i> chair croissance intermédiaire	Futurs reproducteurs mâles <i>Gallus gallus</i> de chair croissance intermédiaire	Reproducteurs femelles équipées <i>Gallus gallus</i> de chair croissance intermédiaire
0	5,28	7,14		6,15	9,46	
1	5,79	7,86		6,62	10,04	
2	6,17	8,36		6,99	10,45	
3	6,58	8,90		7,38	10,89	
4	7,03	9,48		7,80	11,36	
5	7,43	10,01		8,17	11,79	
6	7,85	10,56		8,56	12,23	
7	8,28	11,13		8,95	12,69	
8	8,71	11,68		9,35	13,15	
9	9,19	12,29		9,75	13,61	
10	9,64	12,86		10,20	14,13	
11	10,08	13,41		10,59	14,59	
12	10,71	14,12		11,05	15,12	
13	11,17	14,70		11,51	15,62	
14	11,64	15,29		11,90	16,10	
15	12,13	15,88		12,30	16,59	
16	12,62	16,49		12,71	17,09	
17	13,13	17,11		13,12	17,60	
18	13,96	17,99		13,59	18,18	
19	14,50	18,65		14,18	18,81	
20	15,06	19,31		14,57	19,34	
21	15,69	20,07		15,01	19,91	17,29
22			20,34			18,66
23			21,02			19,17
24			21,75			19,03
25			22,39			18,73
26			22,81			18,34
27			22,16			17,82
28			21,36			17,25
29			20,48			16,65
30			19,58			16,03
31			18,67			15,40
32			17,80			14,78

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Future repro femelle <i>Gallus gallus</i> chair croissance rapide	Futurs reproducteurs mâles <i>Gallus gallus</i> de chair croissance rapide	Reproducteurs femelles équipées <i>gallus gallus</i> de chair croissance rapide	Future reproductrice femelle <i>Gallus gallus</i> chair croissance intermédiaire	Futurs reproducteurs mâles <i>Gallus gallus</i> de chair croissance intermédiaire	Reproducteurs femelles équipées <i>Gallus gallus</i> de chair croissance intermédiaire
33			16,92			14,18
34			16,07			13,58
35			15,23			13,00
36			14,40			12,43
37			13,60			11,87
38			12,83			11,32
39			12,07			10,79
40			11,33			10,27
41			10,61			9,76
42			9,93			9,27
43			9,28			8,78
44			8,62			8,31
45			8,02			7,84
46			7,42			7,38
47			6,86			6,93
48			6,32			6,50
49			5,80			6,07
50			5,30			5,65
51			4,84			5,24
52			4,40			4,85
53			3,98			4,46
54			3,58			4,09
55			3,21			3,73
56			2,86			3,37
57			2,55			3,03
58			2,26			2,70
59			2,00			2,38
60			1,77			2,07
61						1,78
62						1,49
63						1,21
64						0,95
65						0,69

VMO au-delà de ces stades d'élevage = zéro

Valeur OAC	<i>Gallus gallus</i> chair croissance rapide	<i>Gallus gallus</i> chair croissance intermédiaire
Par femelle reproductrice en ponte	1,96 (€)	1,44 (€)

i. Reproducteurs gallus gallus de chair (étage sélection) et souche label (multiplication)

Sur expertise.

j. Reproducteurs gallus gallus de ponte

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
0	8,44	
1	8,63	
2	8,84	
3	9,08	
4	9,33	
5	9,59	
6	9,86	
7	10,15	
8	10,45	
9	10,76	
10	11,07	
11	11,40	
12	11,74	
13	12,09	
14	12,44	
15	12,81	
16	13,19	
17	13,66	
18	14,06	15,81
19		16,17
20		16,56
21		16,97
22		17,25
23		17,37
24		17,08
25		16,71
26		16,30
27		15,89
28		15,47
29		15,05
30		14,63
31		14,21
32		13,80
33		13,38
34		12,97
35		12,56
36		12,15

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	<i>Gallus gallus</i> en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
37		11,74
38		11,34
39		10,94
40		10,55
41		10,15
42		9,76
43		9,38
44		9,00
45		8,62
46		8,25
47		7,89
48		7,53
49		7,17
50		6,82
51		6,46
52		6,10
53		5,75
54		5,40
55		5,06
56		4,72
57		4,40
58		4,07
59		3,76
60		3,45
61		3,14
62		2,85
63		2,57
64		2,29
65		2,02
66		1,76
67		1,40
68		1,30
69		1,18
70		1,18
710		0,93
72		0,73
73		0,55
74		0,40
75		0,28
76		0,17

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	<i>Gallus gallus</i> en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
77		0,08

VMO des animaux au-delà de ces stades d'élevage = zéro.

Valeur OAC	<i>Gallus gallus</i> ponte
Par femelle reproductrice en ponte	1,25 (€)

k. Reproducteurs gallus gallus de ponte (étage sélection)

Sur expertise.

I. Reproducteurs d'indes : étage multiplication

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Femelle future repro, souches médium et colorée	Femelle équipée, souches médium et colorée	Femelle future repro, souche lourde	Mâle futur repro, souches médium et lourde	Femelle équipée, souche lourde	Mâle futur repro, souche colorée
0	21,40		25,71	32,57		47,79
1	22,02		26,42	33,55		48,75
2	22,71		27,18	34,69		49,93
3	23,45		28,03	36,00		51,26
4	24,26		28,96	37,43		52,69
5	25,15		29,97	39,02		54,28
6	26,09		31,05	40,79		55,98
7	27,09		32,19	42,79		57,81
8	28,11		33,39	44,97		59,74
9	29,22		34,67	47,26		61,81
10	30,30		35,93	49,73		63,72
11	31,45		37,30	52,38		65,72
12	32,66		38,74	55,16		67,77
13	33,91		40,24	58,11		69,91
14	35,24		41,83	61,25		71,98
15	36,61		43,44	64,36		74,12
16	38,01		45,14	67,60		76,27
17	39,45		46,86	70,96		79,53
18	40,92		48,67	74,32		82,84
19	42,43		50,49	77,73		86,39
20	43,97		52,35	81,22		90,04
21	45,56		54,26	84,76		93,79
22	47,18		56,17	88,29		97,66
23	48,83		58,12	91,92		101,64
24	50,50		60,12	95,48		105,73
25	52,21		62,11	99,04		109,85
26	53,95		64,15	102,53		113,96
27	55,71		66,19	106,01		118,23
28	57,50		68,28	109,49		122,64
29	59,32	82,89	70,44	114,15	95,45	127,22
30	61,14	84,93	72,65	114,91	97,95	131,84
31	62,87	86,88	74,83	115,66	100,42	136,41
32		86,02			99,05	
33		84,74			97,45	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Femelle future repro, souches médium et colorée	Femelle équipée, souches médium et colorée	Femelle future repro, souche lourde	Mâle futur repro, souches médium et lourde	Femelle équipée, souche lourde	Mâle futur repro, souche colorée
34		83,16			95,31	
35		81,06			92,64	
36		77,92			89,42	
37		74,91			85,98	
38		72,95			82,55	
39		70,34			79,12	
40		67,60			75,69	
41		64,87			72,26	
42		62,13			68,83	
43		59,39			65,40	
44		56,65			61,98	
45		53,92			58,56	
46		51,19			55,14	
47		48,46			51,72	
48		45,73			48,29	
49		43,00			44,88	
50		40,27			41,46	
51		37,54			38,05	
52		34,81			34,64	
53		32,09			31,24	
54		29,36			27,99	
55		26,64			24,91	
56		24,04			21,83	
57		21,59			18,76	
58		19,26			15,69	
59		16,94			12,63	
60		14,88				
61		12,95				
62		11,28				

VMO des animaux en deuxième ponte et au-delà = Zéro

Valeur OAC	Dinde souche médium	Dinde souche lourde	Dinde colorée
Par femelle reproductrice en ponte	8,54 (€)	9,96 (€)	8,58 (€)

m. Reproducteurs d'indes (étage sélection)

Sur expertise

n. Reproducteurs pintades

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Pintade futur repro femelle	Pintade futur repro mâle	Pintade repro femelle équipée
0	7,35	7,60	
1	7,62	7,86	
2	7,91	8,14	
3	8,21	8,44	
4	8,52	8,76	
5	8,84	9,11	
6	9,18	9,49	
7	9,53	9,88	
8	9,88	10,29	
9	10,25	10,71	
10	10,64	11,14	
11	11,04	11,57	
12	11,44	12,01	
13	11,86	12,46	
14	12,28	12,92	
15	12,70	13,38	
16	13,13	13,84	
17	13,56	14,32	
18	13,99	14,80	
19	14,42	15,28	
20	14,87	15,77	
21	15,31	16,26	
22	15,75	16,74	
23	16,20	17,23	
24	16,64	17,72	
25	17,09	18,21	22,70
26	17,32	18,48	23,42
27			24,15
28			24,87
29			25,60
30			26,20
31			26,42
32			26,26

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Pintade futur repro femelle	Pintade futur repro mâle	Pintade repro femelle équipée
33			25,80
34			25,20
35			24,54
36			23,86
37			23,19
38			22,53
39			21,86
40			21,20
41			20,57
42			19,94
43			19,34
44			18,74
45			18,17
46			17,61
47			17,07
48			16,53
49			16,03
50			15,52
51			15,05
52			14,60
53			14,18
54			13,77
55			13,38
56			13,02
57			12,69
58			12,39
59			12,12
60			11,88
61			11,67
62			11,48
63			11,32
64			11,22
65			11,15
66			11,10

VMO des animaux en deuxième ponte et au-delà = Zéro

Valeur OAC	Pintade
Par femelle reproductrice en ponte	2,25 (€)

o. Reproducteurs pintades (étage sélection)

Sur expertise.

3. Poules pondeuses

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique
0	1,20	1,26
1	1,32	1,42
2	1,47	1,65
3	1,64	1,91
4	1,82	2,21
5	1,99	2,51
6	2,18	2,84
7	2,39	3,21
8	2,61	3,60
9	2,84	4,01
10	3,08	4,44
11	3,33	4,89
12	3,59	5,35
13	3,85	5,82
14	4,13	6,31
15	4,40	6,81
16	4,69	7,32
17	4,97	7,83
18	5,27	8,36
19	5,58	8,92
20	5,97	9,63
21	6,37	10,36
22	6,79	11,13
23	7,22	11,91
24	7,66	12,70
25	8,09	13,49

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
17	6,22	6,21	6,48	6,47	6,48	6,47	9,66
18	6,41	6,40	6,67	6,66	6,67	6,66	10,06

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
19	6,63	6,61	6,90	6,88	6,90	6,87	10,49
20	6,79	6,77	7,05	7,03	7,05	7,03	10,80
21	6,92	6,90	7,17	7,16	7,17	7,15	11,06
22	6,99	6,98	7,24	7,24	7,24	7,23	11,22
23	6,89	6,90	7,13	7,16	7,14	7,14	11,04
24	6,78	6,81	7,01	7,07	7,02	7,05	10,86
25	6,66	6,72	6,89	6,97	6,90	6,95	10,66
26	6,54	6,62	6,76	6,87	6,77	6,84	10,45
27	6,41	6,52	6,62	6,77	6,63	6,73	10,25
28	6,29	6,42	6,48	6,66	6,50	6,62	10,03
29	6,16	6,32	6,34	6,56	6,36	6,51	9,82
30	6,03	6,21	6,20	6,45	6,22	6,39	9,60
31	5,89	6,11	6,06	6,34	6,08	6,28	9,39
32	5,76	6,00	5,92	6,23	5,94	6,16	9,17
33	5,63	5,89	5,77	6,12	5,80	6,05	8,95
34	5,49	5,79	5,63	6,01	5,66	5,93	8,73
35	5,36	5,68	5,48	5,90	5,52	5,81	8,51
36	5,22	5,57	5,34	5,79	5,37	5,69	8,29
37	5,08	5,46	5,19	5,68	5,23	5,58	8,07
38	4,95	5,35	5,05	5,57	5,09	5,46	7,85
39	4,81	5,25	4,90	5,46	4,94	5,34	7,63
40	4,68	5,14	4,76	5,35	4,80	5,22	7,41
41	4,54	5,03	4,61	5,24	4,66	5,11	7,19
42	4,41	4,92	4,47	5,13	4,52	4,99	6,97
43	4,27	4,81	4,32	5,02	4,37	4,87	6,75
44	4,14	4,71	4,18	4,91	4,23	4,76	6,53
45	4,00	4,60	4,03	4,80	4,09	4,64	6,31
46	3,87	4,49	3,89	4,69	3,95	4,52	6,10
47	3,74	4,39	3,75	4,58	3,81	4,41	5,88
48	3,60	4,28	3,60	4,47	3,67	4,29	5,66
49	3,47	4,18	3,46	4,36	3,53	4,18	5,44
50	3,34	4,07	3,32	4,25	3,39	4,06	5,22
51	3,21	3,96	3,18	4,14	3,25	3,95	5,01
52	3,07	3,86	3,04	4,04	3,11	3,83	4,79
53	2,94	3,76	2,89	3,93	2,97	3,72	4,57
54	2,81	3,65	2,75	3,82	2,83	3,61	4,36

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
55	2,68	3,55	2,62	3,72	2,70	3,49	4,14
56	2,55	3,45	2,48	3,61	2,56	3,38	3,93
57	2,43	3,34	2,34	3,51	2,43	3,27	3,71
58	2,30	3,24	2,20	3,40	2,29	3,16	3,50
59	2,17	3,14	2,06	3,30	2,16	3,05	3,29
60	2,04	3,04	1,93	3,19	2,02	2,94	3,07
61	1,92	2,94	1,79	3,09	1,89	2,83	2,86
62	1,79	2,84	1,66	2,99	1,76	2,72	2,65
63	1,67	2,74	1,53	2,89	1,63	2,61	2,44
64	1,54	2,64	1,39	2,78	1,49	2,51	2,23
65	1,42	2,54	1,26	2,68	1,36	2,40	2,02
66	1,30	2,44	1,13	2,58	1,24	2,29	1,81
67	1,18	2,35	1,00	2,48	1,11	2,19	1,60
68	1,05	2,25	0,87	2,38	0,98	2,08	1,39
69	0,93	2,15	0,74	2,29	0,85	1,98	1,19
70	0,81	2,06	0,61	2,19	0,72	1,87	0,98
71	0,70	1,96	0,48	2,09	0,60	1,77	0,78
72	0,58	1,87	0,35	1,99	0,47	1,67	0,57
73	0,46	1,78	0,23	1,90	0,35	1,57	
74	0,34	1,68		1,80	0,23	1,46	
75	0,23	1,59		1,71		1,36	
76		1,50		1,62		1,26	
77		1,41		1,52		1,17	
78		1,32		1,43		1,07	
79		1,23		1,34		0,97	
80		1,14		1,25		0,88	
81		1,06		1,16		0,78	
82		0,97		1,07		0,69	
83		0,88		0,98		0,59	
84		0,80		0,89		0,50	
85		0,71		0,81		0,41	
86		0,63		0,72		0,32	
87		0,55		0,64		0,23	
88		0,47		0,55			
89		0,39		0,47			
90		0,31		0,39			

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
91		0,23		0,31			
92				0,23			

VMO au-delà de ces stades d'élevage = zéro.

ID_DOSSIER: IA 202X XX										0									
Indemnisation de la valeur marchande objective et du déficit de production																			
	Types d'animaux / œufs	Espèce/production/œufs	Date de mise en place ou Date d'éclosion	Date d'abattage ou destruction	Nombre d'animaux / œufs fiche élevage	Nombre d'animaux / œufs PV abattage	Nombre d'animaux / œufs RETENUS	Nombre de jours dans le stade d'élevage	Nombre de semaines dans le stade d'élevage	VMO / animal ou œuf	VMO initiale du lot	Motif réfaction par lot	Taux réfaction	Montant réfaction	VMO revus	Valorisation bouchère ou énergétique	VMO avec réfaction des lots avant application des plafonds		
Bande 1																			
Bande 2																			
Bande 3																			
Bande 4																			
Bande 5																			
Bande 6																			
Bande 7																			
Bande 8																			
Bande 9																			
Bande 10																			
								SOUS-TOTAUX		0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

Matériels détruits & opérations remboursées								
	Désignation / Description	Présence d'une facture (OUI/NON) ou description détaillée	Numéro de facture	Date de la facture	Montant indemnisable avant amortissement	Années d'usage	Montant amorti (le cas échéant)	Indemnisation des matériels détruits et opérations
Objet 1								
Objet 2								
Objet 3								
Objet 4								
Objet 5								
Objet 6								
							SOUS-TOTAUX	0,00 €

Les cellules vertes "motif réfaction sur lots" colonne M et "motif réfaction sur l'intégralité des bandes" cellule C30 sont à compléter pour que les calculs soient automatiques

Ne pas modifier les cellules grises

RECAPITULATIF DE L'INDEMNISATION SANITAIRE					
MONTANT REFACTIONS SUR LOTS motif "Non-déclaration de l'établissement ou lieu de détention" APRES APPLICATION EVENTUELLE DU PLAFOND = (1)		Nombre d'animaux indemnisés	SOUS-TOTAL VMO INITIALE		Taux de réfaction appliqué sur l'intégralité du dossier
MONTANT REFACTIONS SUR LOTS autres motifs = (2)			SOUS-TOTAL REFACTIONS APPLIQUEES		
Motif réfaction sur l'intégralité des bandes		Nombre d'œufs	VALORISATIONS BOUCHERES OU ENERGETIQUE		
MONTANT REFACTIONS SUR TOUTES LES BANDES APRES APPLICATION EVENTUELLE DU PLAFOND tous motifs = (3)		0	VMO A INDEMNISER		
MONTANT TOTAL DE TOUTES LES REFACTIONS APPLIQUEES = (1) + (2) + (3)			Désinfection à indemniser		

ANNEXE VI : SYNTHESE DES DEPENSES ELIGIBLES

IAHP INDEMNISATION et COFINANCEMENT : SYNTHESE DES DEPENSES ELIGIBLES

Références : Selon l'année d'épizootie, Instruction technique DGAL/SDPRS/202X-"relatif au solde" à laquelle il est nécessaire de se référer pour plus de précision

Lignes directrices de l'union : SANTE/EM/AH/2023/Version 1

Etat indemnie-t-il ?	Réponse selon les cas :						Dans quelles conditions ?	L'UE cofinance-t-elle ?			
	Abattage sanitaire : exploitation atteinte d'IAHP/IAFP (foyer)	Abattage préventif en application d'un arrêté préfectoral individuel (APMS/APPDI) : exploitation suspecte ou à risque	Abattage préventif en application de l'arrêté ministériel abattage préventif en zone réglementée : exploitation suspecte ou à risque	Exploitation en zone de surveillance n'ayant pas fait l'objet d'un ordre d'abattage	Exploitation en zone de contrôle temporaire n'ayant pas fait l'objet d'un ordre d'abattage	Hors zone réglementée		Foyer (mesures prises dans les 7 jours)	Zone de protection (ZP) <30km Mesures prises dans les 14 jours	Zone de surveillance (ZS) >30km<100km	Qd partiellement éligible, principaux éléments non éligibles
Animaux abattus ou euthanasiés sur ordre de l'administration	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	Valeur marchande objective (VMO) : barèmes selon espèce, types de production et âge ou estimation par un/plusieurs expert(s) en l'absence de barèmes fournis. Prise en compte du nombre et âge des animaux sur la fiche du registre d'élevage à la date de l'ordre d'abattage ou à la date de sortie des animaux abattus préventivement + justificatif de label / filière courte le cas échéant	OUI	OUI	NON	
Œufs détruits sur ordre de l'administration	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	Selon forfaits en place	OUI	OUI	NON	
D0 par une entreprise agréée (désinfection après abattage)	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	Sur facture	Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	Sont exclus les coûts d'hébergement et de restauration des équipes, les coûts de démontage/démantèlement/destruction des installations fixes et des matériels, liés à leur réparation ou à leur remplacement. En revanche la location du matériel est éligible au cofinancement.
ND1 par une entreprise agréée (nettoyage désinfection usuel dans la conduite d'élevage entre deux bandes)	NON	NON	NON	NON	NON	NON		NON	NON	NON	
ND2 par une entreprise agréée (nettoyage désinfection renforcé lié à l'infection)	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	Sur facture	Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	Sont exclus les coûts d'hébergement et de restauration des équipes, les coûts de démontage/démantèlement/destruction des installations fixes et des matériels, liés à leur réparation ou à leur remplacement. En revanche la location du matériel est éligible au cofinancement.
D0 par l'éleveur (désinfection après abattage)	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	Seuls les produits avec AMM sont indemnisés. La chaux est indemnisée dans la limite des concentrations préconisées par l'instruction technique	NON	NON	NON	
ND1 par l'éleveur (nettoyage désinfection usuel dans la conduite d'élevage entre deux bandes)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Opérations usuelles de la conduite d'élevage entre deux bandes	NON	NON	NON	
Produits utilisés en ND0, ND2 : désinfectant, chaux, etc.	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	Seuls les produits avec AMM sont indemnisés. La chaux est indemnisée dans la limite des concentrations préconisées par l'instruction technique	OUI	OUI	NON	
Consommables utilisés en ND : cotons, gants, bottes, etc.	NON	NON	NON	NON	NON	NON		NON	NON	NON	
Aliments ou paille utilisés lors de l'élevage des animaux abattus ou euthanasiés	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Car la valeur est déjà intégrée au barème de la VMO des animaux	NON	NON	NON	
Aliments ou paille non utilisés, restant après abattage des animaux	NON	NON	NON	NON	NON	NON		NON	NON	NON	
Aliments non consommés, restant après abattage des animaux, détruits sur ordre de l'administration pour raisons sanitaires dans le cadre des opérations de ND0 ou ND2 (idem pour la paille)	NON	NON	NON	NON	NON	NON		NON	NON	NON	
Matériel non désinfectable détruit sur ordre de l'administration lors des opérations de ND0 ou ND2 : cooling, pondoir	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	Prix de référence au m² et prise en compte de l'amortissement	NON	NON	NON	
Démontage du matériel détruit et installation du matériel de remplacement	NON	NON	NON	NON	NON	NON		NON	NON	NON	
Déficit de production résultant de l'abattage des animaux limité à la période de vide sanitaire imposée par l'administration	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	Le vide sanitaire usuel dans la conduite d'élevage entre deux bandes est déduit de la durée du vide sanitaire imposé	NON	NON	NON	
Déficit de production lié à l'interdiction ou aux difficultés de remise en place	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Indemnisation prise en compte dans la ligne précédente. Pas d'indemnisation au-delà du vide sanitaire imposé	NON	NON	NON	
Perte directement liée à la non commercialisation des volailles d'abattage et des œufs	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON		NON	NON	NON	
VOLET ECONOMIQUE											
Coûts pris en charge directement par l'Etat :											
Analyses de laboratoires								Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	Les réactifs et matériels (kits de tests) ainsi que le temps passé par les opérateurs pour les actes d'analyses au sens strict sont les seuls pris en compte. En l'absence de comptabilité analytique, ces coûts ne peuvent être isolés pour être présentés lors des demandes de cofinancements.
Abattage ou euthanasie								Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	Sont pris en compte les seuls coûts salariaux liés à la durée des opérations et à leur supervision. Sont exclus les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de mise en quarantaine des équipes, ainsi que les équipements de protection.
Attrapage / ramassage des animaux	Déjà pris en compte dans la VMO							Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	
Transport des animaux pour abattage	Déjà pris en compte dans la VMO							Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	
Transport et destruction des cadavres (équarissage)								Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	Seul le transport direct depuis l'élevage au site d'abattage/équarissage/destruction est éligible. Le transport vers l'élevage et les rondes ne sont pas éligibles.
Transport et destruction des œufs								Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	
Transport et destruction des aliments								Partiellement selon règles en vigueur	Partiellement selon règles en vigueur	NON	

Disponible sur [ici](#).

ANNEXE VII : CAUSES DE REFACTIONS (extrait de [l'arrêté du 25 septembre 2023](#))

ANNEXE II

Infractions	Taux de réfaction	Assiette
Non déclaration de l'établissement ou lieu de détention	100% de la VMO du bâtiment (ou du site dans le cas du plein air), dans la limite de 50% de l'indemnisation sanitaire totale (pour l'élevage entier) calculée avant réfaction	VMO du bâtiment (ou du site dans le cas du plein air)
Non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP	100%	VMO de toutes les bandes du site d'exploitation en cas de foyer (VMO des bandes de canards du site d'exploitation en cas d'abattage préventif)
Non déclaration en cas d'atteinte ou de suspicion d'atteinte de l'animal par une maladie animale réglementée	50%	VMO du bâtiment (ou du site dans le cas du plein air)
Non-respect des mesures de biosécurité	30%	VMO de toutes les bandes du site d'exploitation
Non-déclaration des entrées et sorties de lots	20%	VMO du lot
Non-respect des obligations fixées par l'arrêté préfectoral de zone dans les zones réglementées	15%	VMO de l'élevage entier
Non-respect de l'obligation de réalisation de la surveillance passive renforcée	25 %	VMO de l'élevage entier
Non-respect des obligations de nettoyage-désinfection fixées par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	15 %	VMO de l'élevage entier

Le déficit momentané de production mentionné à l'article 1 ter de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé est diminué selon un taux de réfaction. Ce taux est calculé en divisant le montant total cumulé des réfections sur la VMO par le montant total de la VMO avant réfaction et, le cas échéant, des opérations de désinfection des locaux d'élevage.